

# strategie



**La Subvention salariale d'urgence du Canada : quand l'ARC vérifie!**

**Donation par une société privée et donation des actions d'une société privée**

**Bénéficiaire d'assurance vie : quelques problématiques pratiques**

**Droits de mutation et droits supplétifs - Mieux comprendre les implications d'un transfert d'immeuble dans un groupe de sociétés**

**La relève : Société par actions détenue par une fiducie : tout changement de fiduciaire cause-t-il une acquisition de contrôle?**

## Des outils incontournables en planification successorale et fiscale



### Stratégies de planification utilisant des fiducies, 2<sup>e</sup> édition

M<sup>e</sup> Caroline Rhéaume

#### Quand, comment, et pourquoi mettre en place des stratégies utilisant des fiducies ?

Cette nouvelle édition se veut un guide d'application pratique de la préparation du testament jusqu'à la liquidation de la succession, en passant par les différentes étapes de la planification successorale, de la protection des actifs et de la protection de la personne.

Vous y retrouverez toutes les questions que vous devez vous poser lors de l'élaboration de ces stratégies de planification utilisant des fiducies, ainsi que les raisons juridiques et fiscales pour lesquelles vous devez poser ces questions à vos clients.

[go2.wolterskluwer.ca/planification-fiducies](http://go2.wolterskluwer.ca/planification-fiducies)



### Le décès d'un contribuable, 4<sup>e</sup> édition

M. André Boulais

#### Pour déceler toutes les occasions de planification permettant de réduire le fardeau fiscal au décès d'un contribuable.

Le livre fournit une analyse détaillée et fiable des implications fiscales qui surgissent au décès du contribuable.

Les sujets sont discutés en termes clairs et précis, sans toutefois délaissier les aspects techniques de la fiscalité, notamment les obligations de conformité, les choix fiscaux, le traitement fiscal des biens détenus au décès, les revenus de toute provenance et les possibilités de planification *post mortem*.

Vous y trouverez également un chapitre sur la fiscalité américaine, par M<sup>e</sup> Caroline Vanier.

[go2.wolterskluwer.ca/deces-contribuable](http://go2.wolterskluwer.ca/deces-contribuable)



## Sommaire

### 5 Éditorial

par Manon Thivierge, avocate

Présidente du conseil d'administration – APFF

## Dossiers

### 8 La Subvention salariale d'urgence du Canada : quand l'ARC vérifie!

par Marie-France Dompierre, avocate, LL. L., LL. B., LL.M. fisc.  
Lavery Avocats

### 14 Donation par une société privée et donation des actions d'une société privée

par Troy McEachren, avocat, TEP  
Miller Thomson s.e.n.c.r.l.

### 18 Bénéficiaire d'assurance vie :

quelques problématiques pratiques  
par Suzanne Désy, notaire, LL. B., D.D.N., TEP  
BMO Groupe financier

### 22 Droits de mutation et droits supplétifs – Mieux comprendre les implications d'un transfert d'immeuble dans un groupe de sociétés

par Guerlane Noël, CPA, CGA, LL.M. fisc.  
Placements Mackenzie

### 26 La relève

Société par actions détenue par une fiducie : tout changement de fiduciaire cause-t-il une acquisition de contrôle?  
par Sabrina Gravel, avocate  
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

## Chroniques

### COUP D'ŒIL INTERNATIONAL

### 30 Droits successoraux américains – Quand s'en préoccuper?

par Caroline Vanier, avocate  
Groupe Tax U.S.

### DÉCISIONS RÉCENTES

### 36 Loblaw Financial Holdings : analyse de l'application de l'exclusion de « banque étrangère » au RÉATB

par Badia Idrissi Kaïtouni, M. Fisc.  
PwC

### 42 La Cour d'appel fédérale confirme qu'un voyage dans l'espace constitue un avantage imposable dans l'affaire *Laliberté*

par Kathy Kupracz, avocate, LL.M. fisc.  
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

### PLANIFICATION FINANCIÈRE

### 46 Fiscalité des aînés

par Martin Dupras, ASA, Pl. Fin., M. Fisc., ASC  
ConFor financiers inc.

### 50 SAVIEZ-VOUS QUE...

### 52 À l'APFF...

### 54 Des nouvelles de nos membres

## Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.  
Tirage : 2 400 exemplaires.

Cette publication doit être citée :  
(2020), vol. 25, n° 3 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

### APFF

1550, rue Metcalfe, bureau 600-M  
Montréal (Québec) H3A 1X6

**Téléphone** : (514) 866-2733 et  
sans frais 1 877 866-2733

**Télécopieur** : (514) 866-0113 et  
sans frais 1 877 866-0113

**Courriel** : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)

**Internet** : [www.apff.org](http://www.apff.org)

© 2020, Association de planification  
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.©

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 3<sup>e</sup> trimestre 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2<sup>e</sup> classe,  
enregistrement n° 0040065217



### Présidente

Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP  
Gestion privée de patrimoine CIBC

### Membres du comité

Caroline Berthelet, avocate, M. Fisc.  
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon,  
s.e.n.c.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP  
Michel Durand

Kathy Kupracz, avocate, LL.M. fisc.  
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

Maude Lussier-Bourque, avocate, LL.M. fisc.  
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L., DESS fisc.  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

### Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général  
APFF

### Coordonnatrice

Geneviève Côté, réviseure-correctrice  
Directrice de l'édition et des publications  
APFF

Julie Michaud, CPA, CA, LL.M. fisc.  
PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc.  
Agence du revenu du Canada

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.  
PNCF inc.

Jean-François Racine, avocat, M. Fisc.  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Diane Benoit, BAA, M. Fisc.  
Directrice des opérations  
APFF

**En page couverture** : L'APFF est toujours en activité dans le but de vous aider et de répondre à vos questions. Nous vous invitons à consulter notre offre de formations en ligne (<https://www.apff.org/fr/formation-en-ligne>) afin de maintenir vos connaissances à jour. Image Shutterstock.

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M<sup>me</sup> Geneviève Côté, directrice de l'édition et des publications, sous forme électronique ([coteg@apff.org](mailto:coteg@apff.org)).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au [www.apff.org](http://www.apff.org).

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : POLICEGRAPHIQUE.COM

# Éditorial

## Quelle année!

Lors de mon éditorial publié dans cette revue au début de mon mandat de présidente du conseil d'administration de l'APFF, j'ai commencé avec les mots « début d'une nouvelle aventure ». Je n'aurai jamais si bien dit. Quelle année et quelle aventure!

Les premiers mois de mon mandat se sont déroulés sous le signe de la continuité des projets entamés par mes prédécesseurs en vue de contribuer à l'essor et à la mission de l'APFF. Ainsi, comme à l'habitude, l'APFF avait plusieurs activités prévues pour le printemps 2020. Le 12 mars, l'APFF a d'ailleurs présenté le Colloque sur les réorganisations d'entreprise à l'Hôtel Intercontinental. Ce colloque s'est avéré être la dernière activité que l'APFF tiendrait en salle pour plusieurs mois (eh oui, j'ai encore un mince espoir que nous pourrions nous réunir avant mars 2021). Cela aurait pu être dévastateur pour une organisation comme l'APFF dont la mission est dédiée à l'avancement et à la diffusion des connaissances et à l'amélioration des compétences de ses membres en matière de fiscalité. En effet, une grande partie de cette mission, que ce soit sous forme de congrès, colloque, séminaire ou cours, se tient généralement dans des lieux physiques comme des hôtels ou les bureaux de l'APFF.

Mais ma plus grande fierté, à titre de membre de l'APFF et présidente de son conseil d'administration, a été la façon dont la permanence de l'APFF et ses membres ont réagi à la nouvelle réalité provoquée par la COVID-19 en se serrant les coudes afin de continuer à transmettre de l'information à la communauté fiscale.

Dès le 3 avril, l'APFF diffusait un premier webinaire sur l'administration fiscale en période de crise, suivi par un autre, le 7 avril, sur la fiscalité des entreprises en difficulté financière dans le contexte de la COVID-19. Non seulement l'APFF a réussi à poursuivre sa mission sur une nouvelle plateforme dès les premières semaines suivant le confinement à la maison, mais ces conférences traitaient en outre de sujets pertinents en temps de crise. À cet égard, nous sommes redevables aux employés de l'APFF qui ont rapidement maîtrisé l'art d'organiser des webinaires à partir de leur résidence et aux bénévoles qui ont préparé des conférences de qualité sur des sujets d'actualité.

Je désire également remercier les autorités fiscales qui se sont jointes à l'APFF afin de communiquer à nos membres leurs nouvelles politiques administratives relativement à la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») et autres mesures fiscales en lien avec la COVID-19 au fur et à mesure que celles-ci étaient mises à jour, alors que ces institutions et leurs employés se retrouvaient dans la même situation que tous les autres membres de la communauté fiscale. Ainsi, dès le 14 avril, l'APFF organisait un webinaire avec l'ARC et Revenu Québec afin de faire le point sur ces mesures fiscales. Deux semaines plus tard, une conférence audio avec l'ARC portant sur la SSUC a été écoutée par plus de 1 675 personnes, confirmant le besoin de nos membres d'obtenir de l'information en temps réel. Cette conférence audio représentait également une première pour notre organisation, puisqu'elle a été présentée conjointement par l'APFF et la Fondation canadienne de fiscalité. Je souhaite que cette collaboration continue lorsque cela permettra de mieux servir nos membres.

Après une brève pause estivale, les activités de l'APFF ont repris à l'automne, alors que l'APFF tiendra son premier congrès virtuel. Le comité organisateur du congrès et son président, M. Hugues Lachance, ont travaillé très fort afin d'organiser un congrès de qualité malgré la pandémie et j'ose espérer que vous serez des nôtres en grand nombre.

Ce qui précède n'aurait pas été possible si l'APFF n'avait pas été prête à faire face aux défis occasionnés par la pandémie. Ainsi, la refonte du site Web a été achevée au début de l'année 2020, nous donnant accès à une technologie de pointe durant cette période difficile. De plus, grâce à la gestion rigoureuse de ses finances par son conseil d'administration au cours des dernières années, l'APFF a entamé l'année 2020 en bonne santé financière, ce qui nous a permis de conserver la réduction de tarif d'adhésion instaurée l'an dernier malgré la baisse anticipée de revenus pour l'année 2020. Finalement, l'APFF a offert à ses membres un rabais de 15 % pour toutes ses activités de formation jusqu'au 31 août.

Alors que mon mandat et l'aventure que j'ai commencés avec enthousiasme il y a près de 12 mois tirent à leur fin, je désire remercier tous les membres de l'APFF, ses bénévoles et sa permanence de leur participation à nos activités, de leur dévouement à notre mission ainsi que de leur énergie et leur expertise qui ont permis à notre organisation de maintenir son statut de chef de file en ces moments difficiles. À cet égard, je désire souligner plus particulièrement la contribution de Guy Carbonneau qui a été président du comité *Stratège* pendant près de 15 ans et saluer l'arrivée de la nouvelle présidente Hélène Marquis. Pour l'avenir, j'espère que tous nos membres et employés, de même que leurs proches, resteront en santé. Enfin, je nous souhaite à tous un retour à la normale dès que possible et bien avant que se termine mon mandat de présidente sortante en octobre 2021.



M<sup>e</sup> Manon Thivierge, avocate  
Présidente du conseil administration



21

OCTOBRE

LA DÉCISION SALAIRE-DIVIDENDE : MISE À JOUR 2020  
Éric Brassard

22

OCTOBRE

ÉVALUATION DES ACTIONS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19  
Denys Goulet  
Esther Dumoulin

04

NOVEMBRE

FIDUCIE « TIPS AND TRAPS »  
Francys Brown

12

NOVEMBRE

LA RECTIFICATION ET L'ANNULATION DE TRANSACTIONS  
EN DROIT FISCAL ET LA NOTION D'ERREUR INEXCUSABLE  
Bernard Roy

26

NOVEMBRE

LES FIDUCIES DE PROTECTION D'ACTIFS DÉCORTIQUÉES  
SOUS DIFFÉRENTS ANGLES  
Yannie Bordeleau  
Florence Goulet

+

NOVEMBRE

NOUVEAUX RÉFLEXES EN MATIÈRE DE TRANSFERTS  
DE SURPLUS – PARAGRAPHE 55(2) L.I.R.  
Félix-Antoine Ste-Marie  
Gérard Theus-Trudel

10

DÉCEMBRE

FISCALITÉ IMMOBILIÈRE  
Alex Blouin

# MAÎTRISER 7 ET 8 L'IMPRÉVISIBLE OCTOBRE 2020

CONGRÈS VIRTUEL



DE L'APFF



**S'ADAPTER  
PARTAGER  
AGIR**

Le rendez-vous  
incontournable de  
la fiscalité et de la  
planification financière

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière

En association avec

T



## La Subvention salariale d'urgence du Canada : quand l'ARC vérifie!



Marie-France Dompierre  
Avocate, LL. L., LL. B., LL.M. fisc.  
Associée  
Lavery Avocats

La Subvention salariale d'urgence du Canada («SSUC») est un élément clé du plan d'intervention économique du gouvernement du Canada en réaction à la pandémie de la COVID-19. Il s'agit de la plus importante politique économique canadienne depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Rédigée rapidement et modifiée à plusieurs reprises, la législation entourant la SSUC demeure complexe. Initialement prévue pour une durée de 12 semaines, elle est maintenant prévue pour une période de 36 semaines, soit jusqu'au 21 novembre 2020, avec possibilité de prolongation jusqu'au 19 décembre 2020 (et potentiellement jusqu'à l'été 2021 à la suite d'annonces dans le cadre du Discours du trône du 23 septembre 2020).

En date du 20 septembre 2020, 1 143 970 demandes pour la SSUC ont été approuvées par l'Agence du revenu du Canada («ARC») sur un total de 1 155 820 demandes reçues. La SSUC représente, à ce jour, une dépense d'environ 37 M\$ et son coût total est estimé à 59,2 M\$.

Avec un déficit annuel annoncé de plus de 343 M\$, il est certain que l'ARC procédera à la vérification des demandes effectuées en vertu de la SSUC. L'ARC a d'ailleurs annoncé qu'elle avait entamé un projet pilote de vérification cet été sur un nombre limité de contribuables ayant réclamé la SSUC afin de recueillir des données pertinentes pour déterminer le taux et le type de non-conformité ainsi que l'ampleur et la portée des vérifications à venir à l'automne 2020.

C'est dans ce contexte que le présent texte aborde les pratiques exemplaires à adopter afin de gérer efficacement une éventuelle vérification des autorités fiscales tout en protégeant les droits des contribuables.

### Vérification de la SSUC : à tout moment?

Le 26 juin 2020, l'ARC est passée de la «prestation de services critiques» à la reprise stratégique par phases de ses activités. Dans le cadre de cette reprise, elle a annoncé qu'elle prioriserait les nouvelles mesures d'urgence, «tant les paiements que l'observation afin de s'assurer que les versements sont émis de façon appropriée». (Notre soulignement)

Cette période de validation et de vérification sera amorcée dès **l'automne 2020**. Effectivement, des demandes de renseignements dans le cadre de la vérification des demandes de SSUC ont **déjà commencé** à être transmises (discuté plus amplement ci-dessous). L'ARC avait d'ailleurs annoncé en avril dernier que tous les «grands» employeurs ayant fait une demande de SSUC feraient l'objet d'une vérification. La notion de «grands» employeurs n'est pas un concept fiscal et il reste à voir sa portée. Il convient de noter que l'ARC encourage également les Canadiens à lui signaler une utilisation suspecte de la SSUC au moyen de son Programme des indices.

## La SSUC – Un paiement en trop

La SSUC est mise en œuvre par l'article 125.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («L.I.R.») et elle est réputée être un «paiement en trop» d'impôt par une entité admissible. Ce mécanisme permet à l'ARC d'effectuer rapidement un paiement à l'employeur ayant produit une demande de SSUC.

Jusqu'à présent, l'ARC a fait valoir, dans la « Foire aux questions » relative à la SSUC, qu'un employeur en désaccord avec la décision de l'ARC relativement à sa demande de SSUC disposerait de recours administratifs et qu'un second examen de sa demande pourrait être effectué par un nouvel agent de l'ARC. Ce second examen doit être demandé dans les 30 jours de la décision initiale de l'ARC. Il demeure cependant une certaine ambiguïté concernant ce processus de révision administratif et sa pertinence en raison de l'existence d'un processus d'opposition et d'appel, tel qu'il est examiné ci-dessous.

Les modifications apportées à la SSUC par le Projet de loi C-20, sanctionné le 27 juillet 2020, instaurent un processus d'avis de détermination en lien avec la SSUC en vertu du paragraphe 152(3.4) L.I.R. Cet avis de détermination pourra être émis «à tout moment» par l'ARC. Ainsi, les vérifications de la SSUC pourront vraisemblablement se perpétuer dans le temps sans contrainte.

De cette façon, l'ARC pourra déterminer si le montant de subvention versé constitue ou non un paiement en trop aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et émettre au demandeur un avis de détermination constatant le tout. Si l'employeur est en désaccord avec la détermination de l'ARC, il pourra déposer un avis d'opposition dans les 90 jours de la date de l'avis de détermination et, ultérieurement, le cas échéant, un avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt. Les sociétés de personnes sont également réputées être des personnes aux fins de la SSUC afin de pouvoir se prévaloir du processus d'opposition dans les circonstances.

Pour le moment, un contribuable ne semble pas pouvoir demander lui-même qu'un tel avis de détermination lui soit émis. Ainsi, contrairement aux avis de détermination de pertes prévus au paragraphe 152(1.1) L.I.R., un contribuable qui désire confirmer le montant de SSUC calculé afin de s'assurer notamment du montant exact du «paiement en trop» ne pourrait pas demander au ministre de lui émettre un avis de détermination.

## Pouvoirs de vérification des autorités fiscales

L'ARC dispose d'outils très puissants pour assurer le respect de la législation fiscale et ses pouvoirs de vérification sont très larges. Certaines limites à ces

pouvoirs ont tout de même été prévues. De plus, ces pouvoirs doivent être utilisés de manière raisonnable et justifiable.

Dans le cadre de la SSUC, l'ARC s'attend à ce que les employeurs tiennent des registres et livres de comptes adéquats. L'ARC demande également aux employeurs de s'assurer que leur demande soit exacte et complète. D'ailleurs, le paragraphe 125.7(1) L.I.R. exige que toute demande de SSUC soit accompagnée d'une attestation signée par la personne responsable des finances de l'employeur («Attestation»). Cette Attestation stipule que l'employeur «maintient et continuera de maintenir les livres et registres aux fins de vérifications par l'ARC supportant la réduction du revenu, la rémunération de l'employé et toute autre information nécessaire à la vérification d'un montant réclamé du programme de la SSUC». En signant l'Attestation, la personne responsable des finances reconnaît qu'une fausse attestation constitue un acte criminel.

L'Attestation ainsi qu'un registre de tous les choix effectués afin de déterminer le «revenu admissible» tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* doivent être conservés et transmis sur demande.

Les noms des entités ayant demandé la SSUC pourraient être divulgués en vertu du paragraphe 241(3.5) L.I.R. Cette disposition est inusitée et comporte des enjeux liés à la réputation des employeurs. La règle générale est plutôt l'inverse : la divulgation d'information fiscale à des tiers est normalement proscrite, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'ARC n'a pas révélé pour l'instant dans quelles circonstances cette divulgation aurait lieu.

## Les demandes de renseignements : coopération et vigilance

Lors d'une vérification, l'ARC pourrait avoir recours aux articles 231.1 et suivants L.I.R. pour enjoindre la production des livres et registres d'un employeur ayant effectué une demande de SSUC. Plus précisément, les autorités fiscales disposent du pouvoir d'examiner les livres de comptes et registres ainsi que tout document du contribuable ou d'un tiers qui s'y rapporte. Le ministre peut également demander que des documents ou renseignements situés à l'étranger lui soient remis.

Si un contribuable ne répond pas à une demande de renseignements ou si les livres et registres du contribuable sont inadéquats, l'ARC peut présenter une demande péremptoire obligeant une personne à fournir les renseignements et documents demandés. Une telle demande est exécutoire devant le tribunal et ne pas s'y conformer peut entraîner des sanctions pénales. Dans certaines circonstances, une demande de renseignements ou une demande péremptoire peut être contestée devant la Cour fédérale.

En ce qui concerne l'étendue des renseignements et documents qui peuvent être demandés par l'ARC, la Cour a rappelé, dans la décision *BP Canada Energy Co. c. Canada (Revenu national)*, 2017 CAF 61 («*BP Canada*»), que les contribuables canadiens n'ont pas à révéler leurs «points faibles» par la communication, par exemple, de documents de travail sur l'impôt couru. La portée de cette décision est toutefois amoindrie par la décision *Canada (Revenu national) c. Atlas Tube Canada ULC*, 2018 CF 1086 («*Atlas Tube*») (était en appel, mais des désistements ont été déposés en juin 2020), dans laquelle la Cour fédérale a acquiescé à la demande de la ministre, présentée en vertu de l'article 231.7 L.I.R., visant à obtenir la communication d'un projet de rapport de vérification diligente du contribuable. Le juge a déterminé que puisque le rapport de vérification diligente avait été préparé relativement à une opération à l'étude par l'ARC, les renseignements contenus dans ce rapport pouvaient être pertinents. La Cour a distingué la décision *BP Canada* en considérant que l'ARC tentait dans cette instance d'accéder de façon générale et sans restriction à des informations de façon prospective et non dans le cadre d'une vérification fiscale active comme c'était le cas dans la décision *Atlas Tube*.

Ainsi, les documents préparés dans le cadre de la demande de SSUC devront vraisemblablement être divulgués à l'ARC lors d'une vérification, sauf s'ils sont protégés par le secret professionnel.

Une demande de SSUC erronée peut aussi occasionner des dommages financiers importants pour l'entreprise visée surtout considérant qu'il ne semble pas y avoir de limites sur la portée d'une vérification entamée par l'ARC. Une vérification portant sur la SSUC pourrait donc s'étendre à d'autres aspects fiscaux et devenir interminable pour l'entreprise visée.

En ce sens, l'auteure a eu l'occasion d'analyser une demande de renseignements envoyée à un contribuable en vertu du paragraphe 231.1(1) L.I.R. au début du mois de septembre 2020. L'ARC avait annoncé que, dans le cadre de son projet pilote sur la SSUC, les vérifications seraient de portée limitée afin d'établir la nécessité de vérifications plus exhaustive dans l'avenir. Nous ne savons pas si cette demande a été transmise dans le cadre du projet pilote ou, cependant, dans la demande analysée, les informations et documents demandés sont nombreux, la portée est, pour le moment, excessivement large et la pertinence de certains éléments pourrait être contestée en fonction du profil fiscal du contribuable visé.

Notons que les demandes de renseignements transmises pourraient être substantiellement différentes en fonction de l'historique de conformité d'une entité, la nature de ses activités et l'analyse de risque effectuée par l'ARC.

En plus des documents déjà énumérés dans la « Foire aux questions » sur la SSUC, l'ARC requiert notamment (pour n'en nommer que quelques-uns car la demande compte neuf pages) :

- a) contrats de société, résolutions bancaires et résolutions d'administrateurs démontrant le processus décisionnel ainsi que les approbations donnant aux dirigeants de l'entité déterminée l'autorité de produire une demande de SSUC;
- b) contrats et ententes relatifs aux avances et prêts intersociétés;
- c) politiques internes relativement à des produits pour tous les éléments inclus dans le revenu, dont les revenus différés, les retenues ou les revenus non gagnés;
- d) résumé des sources de revenus selon leur source géographique (c.-à-d. au Canada *versus* dans des juridictions étrangères);
- e) contrats d'emploi des employés admissibles et la preuve de paiement à ces employés.

Le tout doit, selon la demande de renseignements consultée, être transmis dans un délai très court, soit environ 10 jours ouvrables. Il sera donc important de discuter rapidement de la portée de telles demandes et de la pertinence de certains éléments convoités avec le vérificateur assigné au dossier afin de possiblement circonscrire le tout et éviter les débordements.

Effectivement, les renseignements demandés doivent tout de même être ciblés afin de ne pas imposer un fardeau excessif aux contribuables concernés. Un contribuable est en droit de se demander pourquoi un document est requis et le représentant de l'ARC devrait être en mesure d'expliquer les motifs justifiant sa demande. L'ARC devrait agir avec transparence et divulguer la portée d'une vérification rapidement.

## Pratiques exemplaires lors d'une vérification éventuelle de la SSUC

### Conseil n° 1 – Documenter, documenter, documenter!

Dès la préparation de la demande de SSUC, **soyez proactif.**

La SSUC a été adoptée et a déjà été modifiée plus d'une fois. Les positions administratives sur lesquelles une demande se fonde pour une période d'admissibilité ne seront peut-être plus les mêmes dans quelques mois. Il est donc important de bien appuyer et documenter sa demande. Par exemple, prendre des captures d'écran ou sauvegarder autrement les divers écrits gouvernementaux publiés est primordial. Nous pensons notamment à la fameuse « Foire aux questions » sur la SSUC qui est publiée en ligne par l'ARC et qui a été modifiée à plusieurs reprises.

Des feuilles de travail corroborant le calcul de la baisse de revenus pour chacune des périodes d'admissibilité et de référence doivent être tenues. Le détail des éléments exclus du calcul devrait également être disponible. D'ailleurs, ces feuilles de travail deviennent essentielles à la suite des modifications sanctionnées le 27 juillet 2020 pour les périodes d'admissibilité débutant le 5 juillet 2020 et suivantes. En effet, le pourcentage de la baisse du revenu se doit d'être exact pour ces périodes, car il est directement lié au montant de la SSUC octroyée. Avant cette période, que la baisse de revenus soit de 31 % ou de 45 % n'avait aucun impact, tandis qu'à partir de la période débutant le 5 juillet 2020, un tel écart est déterminant dans le montant du « paiement en trop » réputé.

Un registre présentant le nombre d'employés admissibles, une liste des employés non admissibles, la rémunération admissible versée à chacun d'eux, une analyse de la nature de la rémunération et tous les documents appuyant ces calculs, y compris les dividendes et autres types de rémunérations non admissibles ainsi que le calcul même de la SSUC devrait être tenu. Gardez une copie numérotée de tous les documents remis à l'ARC dans le cadre d'une vérification.

À cet égard, dans la décision *Canada (ministre du Revenu national) c. Amdocs*, 2015 CF 1234, rendue le 30 octobre 2015, la Cour a conclu que : « la L.I.R. ne prévoit pas la création de documents qui n'existent pas. Ce qui n'existe pas ne peut être produit ». Dans une autre décision, *Canada (Revenu national) c. Les Développements Béarence*, 2019 CF 22, le juge a énoncé que les contribuables n'avaient pas à encourir des frais pour satisfaire aux exigences de format de la ministre si l'information demandée était par ailleurs remise en totalité sous un autre format. Ces deux jugements de la Cour fédérale établissent clairement que les contribuables doivent uniquement communiquer et produire les livres, registres et documents qui sont réellement en leur possession ou sous leur contrôle sans pour autant avoir l'obligation de les créer ou de les réorganiser dans un format exigé par l'ARC.

Un contribuable bien préparé aura, dès le début d'une vérification, des réponses pour le vérificateur et démontrera par le fait même, subjectivement et objectivement, que sa demande a été préparée avec diligence et soin. La portée de la vérification pourrait ainsi être atténuée et la crédibilité de la demande augmentée.

## Conseil n° 2 – Secret professionnel – Séparer les documents

Les autorités fiscales n'ont pas le droit d'accéder aux documents qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le secret professionnel vise une communication entre un avocat (ou notaire) et son client qui est directement reliée à la recherche, à l'élaboration ou à la fourniture d'un avis juridique. Il doit être de

l'intention du contribuable que cette communication soit confidentielle, il doit soulever cette protection et ne pas y renoncer en la remettant aux autorités fiscales.

Dans la décision *Atlas Tube*, précitée, le juge réitère que pour être protégé par le secret professionnel, un document préparé par un comptable doit avoir comme objectif principal la fourniture de renseignements essentielle à l'avocat afin que ce dernier prodigue ses conseils juridiques. Dans cette décision, le rapport de vérification diligente avait été préparé dans un objectif commercial et l'obtention d'un avis juridique n'était qu'un but accessoire à cet objectif commercial.

Pour éviter toute erreur, tous les documents protégés par le secret professionnel, par exemple, une opinion juridique sur l'admissibilité d'un employeur ou la qualification de la rémunération admissible, devraient être gardés **séparément** d'autres documents préparés au soutien de la demande de SSUC.

## Conseil n° 3 – Minimiser le nombre d'interlocuteurs avec l'ARC

L'ARC a récemment modifié sa politique quant aux communications par téléphone et par courriel en réponse à la situation actuelle. Normalement, les communications entre l'ARC et les contribuables canadiens se font par lettre, par Mon Dossier ou par télécopieur. L'ARC permet maintenant à ses employés de communiquer directement avec des contribuables par voie téléphonique et, dans certaines circonstances, par courriel. L'ARC a annoncé que certaines demandes d'information se feront également par lettre.

Un employé dûment autorisé de l'ARC avisera qu'il est sur un cellulaire et lira une déclaration en ce sens.

Il est donc important de désigner rapidement **une seule personne** qui sera la personne-ressource de l'employeur dans ses communications avec l'ARC et tout échange avec l'ARC devrait être effectué par écrit, dans la mesure du possible.

Soyez également à l'affût de toute communication potentielle par l'ARC avec les employés admissibles. Ces employés ainsi que toute autre personne non identifiée comme interlocuteur primaire devraient s'abstenir de communiquer avec l'ARC, que ce soit de façon formelle ou informelle. Dans la décision *Canada c. Cameco*, 2019 CAF 67 (« *Cameco* »), la

Cour a conclu que l'ARC n'a pas un droit illimité de procéder à des entrevues orales avec un particulier autrement que dans des circonstances restreintes. Toutefois, les contribuables doivent coopérer dans le cadre des demandes raisonnables formulées lors d'une vérification et le ministre peut tirer des conclusions lorsqu'aucune réponse n'est donnée. À la suite de la décision *Cameco*, l'ARC a annoncé qu'elle continuerait de solliciter des entrevues orales et que le refus de coopérer serait perçu comme un manque d'ouverture et de transparence, et signalé possiblement un plus grand risque d'inobservation.

Certes, la collaboration est essentielle, mais limiter le nombre d'intervenants auprès de l'ARC permettra de répondre aux questions de manière cohérente tout en réduisant le risque que des renseignements erronés, incomplets ou même contradictoires soient transmis.

#### Conseil n° 4 – Prévoir sa défense

La jurisprudence établit de façon limpide que les pénalités civiles sont des pénalités à responsabilité stricte auxquelles un contribuable peut opposer une **défense de diligence raisonnable**. Pour se prévaloir de cette défense, un contribuable doit démontrer objectivement qu'il a agi avec le degré de diligence d'une personne raisonnable. Il est donc important de documenter dès le début son dossier de SSUC en fonction d'une telle défense, surtout dans le contexte de la pandémie.

#### Conséquences potentielles d'une vérification – 225 % de la SSUC

*Cette section sera développée plus amplement dans le texte rédigé par l'auteure dans le cadre du congrès annuel de l'APFF.*

L'ARC a annoncé à maintes reprises que les employeurs qui ne respectaient pas les critères d'admissibilité de la SSUC ou qui en abusaient se verraient imposer de sévères pénalités, voire des sanctions pénales, en plus de devoir rembourser les montants reçus.

Lorsqu'un employeur devra rembourser un montant de SSUC, des intérêts seront appliqués en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucune défense de diligence raisonnable n'est possible pour le remboursement de la SSUC et les intérêts y afférents.

La règle générale anti-évitement prévue à l'article 245 L.I.R. pourrait également trouver application dans certaines circonstances, notamment lorsque l'ARC perçoit un abus de l'objet ou de l'esprit de la SSUC.

Des règles spécifiques anti-évitement sont prévues dans la législation. Selon ces règles, un employeur n'aura pas droit à la SSUC s'il participe à un stratagème dont l'un des objets principaux est de réduire son revenu admissible afin d'obtenir la SSUC ou d'augmenter son « paiement en trop ». Une pénalité égale à 25 % du montant de la SSUC demandée peut être imposée à l'employeur. Cette pénalité s'ajoute aux autres pénalités prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, totalisant une somme potentielle correspondant à 225 % de la SSUC reçue et une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans est également prévue. Ces « autres » pénalités sont notamment :

- a) pénalité pour faute lourde en vertu du paragraphe 163(2) L.I.R. (50 % de la SSUC refusée);
- b) pénalité aux tiers en vertu de l'article 163.2 L.I.R. pour la personne ayant signé l'Attestation et/ou le représentant qui savait ou pouvait raisonnablement savoir que l'information soumise était fausse ou trompeuse (1 000 \$ et, si la pénalité pour faute lourde s'appliquait à l'employeur, le moindre de 50 % de cette pénalité ou 100 000 \$);
- c) amende et peine criminelle qui s'appliquent en cas d'infraction punissable par procédure sommaire (amende de 50 % à 200 % du remboursement ou l'amende et un emprisonnement d'au plus deux ans) ou en cas d'infraction punissable par mise en accusation (amende de 100 % à 200 % du remboursement d'impôt et un emprisonnement maximal de cinq ans);
- d) les administrateurs, dirigeants ou mandataires d'une société peuvent être considérés comme des coauteurs de l'infraction ci-dessus en vertu de l'article 242 L.I.R.

#### Conclusion

La SSUC est une mesure exceptionnelle élaborée dans des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de l'impact économique et financier que cette mesure aura sur les finances publiques canadiennes, les demandes de SSUC feront vraisemblablement l'objet de vérifications minutieuses par l'ARC. Comme le vieux dicton le mentionne : « mieux vaut prévenir que guérir ». Ainsi, instaurer des mécanismes préventifs afin de bien se préparer à ces éventuelles vérifications constitue la pratique exemplaire à adopter dans le présent contexte. Les mesures dissuasives sont nombreuses et augmentent le niveau de diligence dont les employeurs et leurs administrateurs doivent faire preuve lors de la préparation des demandes. ●

*L'auteure tient à remercier M<sup>e</sup> Audrey Pelletier, LL. B., LL.M. fisc., et M<sup>e</sup> Romy-Alexandre Laliberté, LL. B., de leur collaboration et de leurs commentaires.*



# Découvrez nos produits fiscaux

CPA Canada, votre organisation de confiance, offre à ses membres nombre d'avantages ainsi que des tarifs transparents.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

**OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI**

**VISITEZ**

[cpacanada.ca/ProduitsFiscaux](http://cpacanada.ca/ProduitsFiscaux)

**APPELEZ**

1-855-769-0905

**ÉCRIVEZ**

[ventescpacanada@cpacanada.ca](mailto:ventescpacanada@cpacanada.ca)

## Donation par une société privée et donation des actions d'une société privée



Troy McEachren  
Avocat, TEP  
Associé  
Miller Thomson s.e.n.c.r.l.  
tmceachren@millerthomson.com

Pendant la pandémie causée par la COVID-19, le rôle joué par les organismes de bienfaisance n'a jamais été aussi important. Qu'il s'agisse de s'assurer que les travailleurs essentiels disposent d'un équipement de protection individuelle suffisant ou d'aider les Québécois à traverser une crise économique jamais vue auparavant, les organismes de bienfaisance ont joué, depuis le tout début, un rôle de première ligne dans cette pandémie. De leur côté, les Québécois ont joué un rôle primordial auprès des organismes de bienfaisance locaux dans ce défi sans précédent par leur volonté de les soutenir en leur donnant du temps et des ressources.

Compte tenu de la grande valeur des sociétés privées, tant les organismes de bienfaisance que les donateurs devraient envisager de faire des dons par l'entremise de ces sociétés privées ou de donner des actions de ces sociétés privées.

### Dons par une société privée

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles le conseil d'administration d'une société fait des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés à partir des actifs de la société. Il peut s'agir d'un désir d'avoir un impact positif dans la communauté, de soutenir une cause qui a touché des personnes associées à l'entreprise ou de développer une perception positive. Dans de nombreux cas, la société fait un don pour couvrir le coût d'une activité ou d'un événement caritatif et, en retour, l'organisme de bienfaisance fait de la publicité ou de la promotion pour la marque, les produits ou les services de l'entreprise. L'Agence du revenu du Canada («ARC») accepte que la société puisse inclure ces dons en tant que commandite dans ses dépenses de publicité, mais uniquement si cette commandite est considérée comme raisonnable et qu'elle a été donnée dans l'intention de générer des revenus.

Dans certains cas cependant, une société peut avoir un portefeuille d'investissement qui contient des titres, des titres de créance ou des droits cotés en Bourse, une action du capital social d'une société de fonds commun de placement, une unité d'une fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds distinct connexe ou un titre de créance prescrit sur lesquels il existe un gain en capital non réalisé important. La société pourrait, au lieu de parrainer l'événement de l'organisme de bienfaisance, envisager de simplement faire un don à l'organisme de bienfaisance à partir de son portefeuille d'investissement. Dans les deux cas, la mission de l'organisme de bienfaisance est soutenue, mais les avantages fiscaux dont bénéficie la société en ce qui concerne le don de ses investissements peuvent être importants.

Premièrement, la société aura droit à un reçu pour don de bienfaisance égal à la juste valeur marchande («JVM») du don, en supposant que la société ne reçoive aucun avantage en échange du don, qui lui permettra de demander une déduction de ses revenus conformément à l'article 110.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («L.I.R.»). L'ARC estime que si la société reçoit le même niveau de reconnaissance que tous les autres donateurs et que la reconnaissance est minimale, la société donatrice ne recevra aucun avantage en échange du don.

Deuxièmement, même si le don des titres est une disposition à des fins fiscales, le gain en capital résultant de la disposition des titres sera égal à zéro si les titres sont cotés sur une Bourse de valeurs désignée par l'application de l'alinéa 38a.1) L.I.R.

Troisièmement, en vertu de la définition de «compte de dividendes en capital» («CDC») prévue au paragraphe 89(1) L.I.R., le gain en capital total (partie imposable et non imposable) qui aurait autrement résulté d'une telle disposition sera inclus au CDC de la société en vertu de la division a)(i)(A) du paragraphe 89(1) L.I.R., alors qu'aucun montant à titre de gain en capital imposable ne serait visé par la division a)(i)(B) compte tenu du sous-alinéa 38a.1)(i) L.I.R. En effet, comme aucune partie de la plus-value n'est imposée, le montant total de la plus-value est inclus dans le CDC. Il s'agit évidemment d'un avantage fiscal supplémentaire considérable pour la société et ses actionnaires puisque le solde du CDC pourra être éventuellement versé sans incidence fiscale aux actionnaires.

## Don d'actions d'une société privée

De nombreux organismes de bienfaisance ont adopté une politique interdisant d'accepter le don d'actions d'une société privée. Il est certain que les actions d'une société privée peuvent présenter des difficultés pour un organisme de bienfaisance si celui-ci devait conserver ces actions à long terme.

Premièrement, la valeur des actions n'est pas facile à déterminer, c'est pourquoi l'organisme de bienfaisance doit procéder régulièrement à une évaluation afin de calculer son contingent des versements. Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance est le montant minimum que cet organisme est tenu de dépenser chaque année sur ses propres activités de bienfaisance ou au moyen de dons versés à des donataires reconnus (par exemple, à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés). Le calcul du contingent des versements est fondé sur

la valeur des biens qu'un organisme de bienfaisance n'utilise pas pour la réalisation d'activités de bienfaisance ou pour son administration.

Deuxièmement, il est peu probable qu'il y ait un marché pour ces actions et l'organisme de bienfaisance pourrait donc ne pas être en mesure de les vendre facilement.

Troisièmement, l'organisme de bienfaisance pourrait devoir conclure une convention entre les actionnaires régissant les actions, dont les dispositions pourraient ne pas être conformes aux politiques d'investissement de l'organisme.

Quatrièmement, il peut être nécessaire de veiller à ce que les actions donnent droit à des dividendes suffisants pour permettre à l'organisme de bienfaisance de respecter ses obligations en matière de contingent annuel des versements et couvrir les frais administratifs liés au don.

Cinquièmement, une assurance sur la vie du donateur (si celui-ci est vital pour l'entreprise) peut également être nécessaire pour protéger la valeur des actions pour l'organisme de bienfaisance.

Enfin, les organismes de bienfaisance sont souvent préoccupés par les coûts liés à l'acceptation de dons d'actions de sociétés privées, y compris l'obtention de l'évaluation des actions aux fins de l'émission d'un reçu pour don de bienfaisance.

Pour ces raisons, les organismes de bienfaisance refusent souvent poliment de tels dons et invitent les donateurs à faire des dons en espèces à la place. Les dons en espèces provenant d'une société privée riche en liquidités ne sont pas aussi avantageux pour le donateur actionnaire que le don d'actions de la société privée à un organisme de bienfaisance. Un tel retrait d'argent de la société par le biais d'un dividende soumettrait l'actionnaire à un taux d'imposition pouvant aller jusqu'à 40,10 % pour les dividendes déterminés et jusqu'à 47,14 % pour les dividendes non déterminés. Si toutefois l'actionnaire pouvait faire un don d'actions de la société privée, la disposition des actions qui en résulterait serait traitée comme un gain en capital (en supposant qu'il y ait un gain en capital latent) et serait imposée à un taux inférieur (le taux marginal maximum pour les gains en capital

est de 26,65 % pour 2020). De plus, l'actionnaire pourrait bénéficier de son exonération de gains en capital si les conditions pour le faire sont par ailleurs remplies.

Il existe une différence entre le traitement fiscal des dons d'actions de sociétés privées et des dons de titres cotés en Bourse. Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas des dons de titres cotés en Bourse, le taux d'inclusion des gains en capital est de zéro. À ce jour, cet avantage n'a pas été étendu aux dons d'actions de sociétés privées.

Un don d'actions d'une société privée à un organisme de bienfaisance entraînera une réalisation aux fins de l'impôt pour l'actionnaire donateur en vertu de l'alinéa 69(1)b) L.I.R., qui prévoit qu'un contribuable qui dispose d'un bien par voie de don est généralement réputé avoir reçu un produit de disposition égal à la JVM du bien à ce moment. Si la JVM du bien est supérieure à son prix de base rajusté, le donateur réalisera un gain en capital à la suite de cette disposition. Comme c'est le cas pour la plupart des dons de biens, les règles habituelles concernant la disposition de biens en capital s'appliqueront et 50 % de la plus-value sera incluse dans le revenu du donateur pour l'année et sera soumise à l'impôt. Par contre, le crédit d'impôt pour don découlant du don de bienfaisance compensera l'impact du gain en capital imposable pour le donateur.

Malgré tout, il pourrait, dans certains cas, exister un avantage fiscal supplémentaire au crédit pour don lorsque des actions d'une société privée sont données à un organisme de bienfaisance enregistré et que les actions sont rachetées par la société immédiatement après le don. En effet, une société qui gagne des revenus de placement pourrait recevoir un remboursement d'une partie de son solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND ») ou de son solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD »), le cas échéant, suivant le rachat des actions de l'organisme de bienfaisance.

En effet, en vertu du paragraphe 129(1) L.I.R., un remboursement d'impôt au titre de dividendes (« RTD ») est disponible pour certaines sociétés qui ont versé des dividendes imposables au cours d'une année d'imposition. Le RTD est calculé en se référant au montant total de dividendes versés au cours de l'année et au solde des comptes théoriques de l'IMRTDND et de l'IMRTDD de la société. La société qui reçoit un RTD aura des liquidités excédentaires qui pourront être par la suite versées aux actionnaires.

Ainsi, un don d'actions de sociétés privées peut présenter un triple avantage. Tout d'abord, le donateur reçoit un crédit d'impôt pour activités de bienfaisance correspondant à la JVM des actions données. Ensuite, l'organisme de bienfaisance recevra la valeur des actions à titre de don. Troisièmement, lorsque les actions sont rachetées, l'organisme de bienfaisance reçoit un dividende imposable, mais comme il est une entité non imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la réception de ce dividende imposable n'aura aucune conséquence fiscale pour l'organisme de bienfaisance. La distribution de ce dividende à l'organisme de bienfaisance déclenchera, pour une société privée qui présente un solde d'IMRTDND ou d'IMRTDD, un remboursement d'une partie de son solde qui permettra ainsi à la société d'accéder à des liquidités supplémentaires à être versées ultérieurement aux actionnaires.

Pour ces raisons, les organismes de bienfaisance devraient envisager d'accepter des dons d'actions de sociétés privées, si les actions qui doivent être données sont rachetées immédiatement après le don. Un tel don peut être assez simple si les actions en question sont des actions privilégiées avec un prix de rachat fixe. Le don d'actions ordinaires peut présenter de plus grandes difficultés, mais peut toujours être envisagé.

Les coûts liés à une telle opération ne sont pas aussi élevés que le craignent de nombreux organismes de bienfaisance ou donateurs.

Les organismes de bienfaisance entreprennent généralement un processus de revue diligente raisonnable pour s'assurer qu'ils savent qui sont leurs principaux donateurs. Lorsqu'il envisage d'accepter le don d'actions de sociétés privées, l'organisme de bienfaisance doit, dans le cadre de son processus de revue diligente raisonnable, demander les derniers états financiers de la société et une confirmation écrite des dirigeants de la société selon laquelle la société dispose de ressources suffisantes pour racheter les actions immédiatement après le don. L'organisme de bienfaisance doit également obtenir une copie de toute convention d'actionnaires qui pourrait être en vigueur et un engagement des dirigeants garantissant que tous les consentements à la transaction seront exécutés avant le don.

Le rachat immédiat des actions privilégiées avec un prix de rachat fixe offre un avantage important. Pour l'organisme de bienfaisance, cela réduit considérablement le coût et la nécessité d'obtenir une évaluation formelle des actions puisque l'organisme recevra le prix de rachat fixe immédiatement après le don. Ainsi, le reçu pour don de bienfaisance émis pour la valeur des actions correspondra à la valeur de l'argent reçu qui, à son tour, correspond au prix de rachat.

En ce qui concerne le don d'actions ordinaires d'une société privée, il convient d'être plus prudent quant à la valeur du reçu pour don de bienfaisance. L'organisme de bienfaisance est tenu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de s'assurer que le montant indiqué sur le reçu correspond à la JVM des actions à la date du don. Étant donné que le donateur réalisera une disposition égale à la JVM des actions (al. 69(1)a) L.I.R., il sera dans son intérêt de veiller à ce que l'organisme de bienfaisance s'assure que le produit qu'il a reçu lors de l'achat pour annulation des actions est égal à la JVM afin que la valeur du reçu du don puisse compenser l'impact de la plus-value imposable.

Enfin, le rachat immédiat ou l'achat immédiat pour annulation des actions à la suite du don permettra de s'assurer que les règles régissant les « titres non admissibles » ne s'appliquent pas (par. 118.1(13) et 110.1(6) L.I.R.).

Finalement, accepter des dons en actions d'une société privée permettrait à l'organisme de bienfaisance d'offrir aux donateurs des possibilités accrues de faire des dons, ce qui est évidemment positif pour l'organisme de bienfaisance et sa mission. Bien que l'organisme de bienfaisance doive faire preuve de plus de diligence que pour les dons en espèces ou en titres cotés en Bourse, si la valeur des actions est importante, les avantages d'accepter de tels dons pour l'organisme et l'augmentation des coûts que cela pourrait engendrer seront plus que compensés par la valeur que l'organisme de bienfaisance reçoit et par la bonne perception qu'il développe avec ses donateurs. ●



Canada

CONSEILLER LES FAMILLES AU FIL DES GÉNÉRATIONS  
ADVISING FAMILIES ACROSS GENERATIONS

**Plus de 3000 membres**

## Nous développons des spécialistes

DANS LE DOMAINE DES FIDUCIES ET DES SUCCESSIONS

**Plus de 1000 étudiants actuellement inscrits**

**Programmes de formation axés sur le droit civil :**

**Programme menant au diplôme**

- Obtenez le droit de présenter une demande pour utiliser le titre TEP reconnu mondialement

**Expertise en administration de fiducies et de successions** pour les comptables, avocats, notaires, planificateurs financiers, spécialistes en assurances et administrateurs fiduciaires.

**Programme de CETA**

- Distinguez-vous des autres professionnels œuvrant dans le même domaine

**Développement de carrière** pour les agents de fiducie, administrateurs de successions et de fiducies, représentants des services bancaires aux particuliers et les adjoints administratifs qui travaillent dans le domaine des fiducies et des successions.

Pour plus d'information, visitez [www.step.ca/fr](http://www.step.ca/fr) | Communiquez avec nous à [education@step.ca](mailto:education@step.ca)

## Bénéficiaire d'assurance vie : quelques problématiques pratiques



Suzanne Désy  
Notaire, LL. B., D.D.N., TEP  
Directrice, Planification fiscale  
BMO Groupe financier  
Suzanne.Desy@bmo.com

L'assurance vie peut être un outil financier efficace pour son titulaire, qu'il soit un particulier, une société par actions ou autres. De plus en plus de personnes découvrent que l'assurance vie, souvent utilisée à des fins de protection du risque, peut aussi être utilisée à des fins de diversification de portefeuille et peut servir, par exemple, à maximiser la valeur successorale d'un individu.

Bien que le capital-décès d'une assurance vie puisse, dans certains cas, représenter une portion importante de la valeur successorale de nos clients, la planification de la nomination de son bénéficiaire est quelques fois négligée. Cela explique peut-être le trop grand nombre de litiges opposant généralement des membres d'une même famille qui se disputent la propriété d'un produit d'assurance à la suite du décès d'un proche.

L'ensemble des règles propres à l'assurance vie prévues par le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») ne peut faire l'objet d'un seul article. Le présent texte se veut donc un survol de quelques-unes de ces règles et propose des pistes de solution à certains problèmes qui peuvent être rencontrés en pratique.

### La notion de bénéficiaire révocable et irrévocable

L'article 2449 C.c.Q. prévoit deux types de bénéficiaires : révocable et irrévocable. La nomination d'un bénéficiaire irrévocable oblige le titulaire (propriétaire) de la police (contrat) d'assurance à obtenir son consentement s'il souhaite modifier la nomination et nommer une autre personne à titre de bénéficiaire.

Le même article énonce le principe de base suivant : la désignation de toute personne, autre que le conjoint marié ou uni civilement, est révocable, sauf stipulation contraire dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire contenue dans un testament est toujours révocable. Le même article énonce que la désignation d'un conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, dans un écrit autre qu'un testament, est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Dans le cas d'un conjoint, l'ambiguïté peut provenir de l'expression « à moins de stipulation contraire », puisque l'article 2449 C.c.Q. ne prévoit aucune exigence précise quant au contenu et à la forme que doit prendre une telle stipulation.

En pratique, plusieurs compagnies d'assurance ont rédigé leur formulaire afin de respecter la distinction entre la désignation d'un conjoint, marié ou uni civilement, et celle d'un autre bénéficiaire. Le bénéficiaire est irrévocable si c'est la personne à laquelle le titulaire est marié (ou uni civilement), à moins de choisir la révocabilité. Cela peut se faire notamment en cochant une case à cet effet. En posant un geste concret, soit celui de cocher la révocabilité, il est assez évident d'y déceler la volonté de prévoir une stipulation contraire. Pour les autres bénéficiaires, les formulaires prévoient habituellement que le bénéficiaire est révocable, à moins que le titulaire ne choisisse volontairement l'irrévocabilité.

## Ordre de priorité des bénéficiaires

Le *Code civil du Québec* prévoit les règles advenant un conflit entre différentes nominations de bénéficiaires.

### Exemple

En janvier 2016, un client souscrit une assurance vie et nomme son fils comme bénéficiaire révocable. En juin 2019, il modifie la désignation en faveur de sa nouvelle conjointe de fait.

De façon générale, la nomination la plus récente sera celle retenue. Cependant, certaines règles particulières doivent être prises en considération. Par exemple, seule la nomination d'un bénéficiaire révocable peut être modifiée sans le consentement de ce dernier. De plus, l'article 2450 C.c.Q. prévoit que la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. En d'autres mots, la plus récente désignation l'emporte. L'article prévoit également que la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

Les cas où la police d'assurance est clairement identifiée dans un testament ne donnent généralement pas lieu à des débats. Il peut en être autrement lorsqu'il faut déterminer l'intention du testateur. Cela peut s'avérer compliqué et mener à des litiges. Il est donc recommandé de bien identifier la police d'assurance vie, notamment en spécifiant le nom de la compagnie d'assurance qui a émis le contrat, la date d'émission et le numéro du contrat d'assurance.

## Les règles de forme d'une désignation de bénéficiaire

Les règles de forme d'une désignation de bénéficiaire sont prévues à l'article 2446 C.c.Q. qui mentionne que la désignation se fait par le titulaire dans la police d'assurance ou dans un autre écrit, revêtu ou non de la forme testamentaire. Aucune autre exigence de forme n'est spécifiée, comme la signature du titulaire du contrat d'assurance. Évidemment, il faut être en mesure de prouver que cet écrit représente bien la volonté du titulaire.

La même règle s'applique à la révocation d'une désignation révocable, soit l'exigence d'un écrit mais non pas celle d'une signature. Soulignons également que, conformément à l'article 2449 C.c.Q., la révocation n'a pas à être expresse.

Ces règles relativement souples donnent souvent lieu à des débats entre membres d'une famille et ont mené à des jugements. Pensons par exemple à l'affaire *Veilleux c. La Maritime, compagnie d'assurance-vie*, AZ-98026509 (C.S.), confirmée en appel AZ-51261715, où la Cour a reconnu un écrit rédigé, non pas par le client, mais par un courtier en assurances de personnes. Ce dernier avait reçu un appel téléphonique de son client qui était le titulaire d'une police d'assurance vie et qui l'avait informé qu'il désirait que son ex-épouse demeure bénéficiaire. La Cour a jugé que ce document était un écrit suffisant au sens de l'article 2446 C.c.Q. Dans ce cas, le courtier a été considéré comme le mandataire du titulaire de la police.

## Exemples de cas

Voyons maintenant l'application de certaines autres règles prévues par le *Code civil du Québec*, en analysant brièvement la situation de votre nouveau client, M. Conrad Laramé. Nous commenterons également quant à certaines incidences fiscales et suggérerons quelques pistes de solution qui pourraient être envisagées.

M. Conrad Laramé, propriétaire d'une entreprise, est venu vous consulter quant à l'organisation de ses affaires. Il y a quelques années, il a procédé à un gel successoral afin d'intégrer ses trois enfants (actuellement âgés de 15, 18 et 21 ans) dans l'entreprise par l'intermédiaire d'une fiducie qui détient les actions ordinaires. Il est divorcé de Lucie, sa première épouse et mère de ses enfants. Il vit présentement avec Maryse, sa conjointe de fait. Il vous a apporté une copie de son testament qui prévoit un legs particulier de ses régimes enregistrés à Maryse, en pleine propriété, et le résidu en fiducie en sa faveur. Il vous a également remis une copie de trois contrats d'assurance vie. Voici certaines problématiques potentielles advenant le décès de M. Laramé quant à ces contrats.

## Contrat n° 1

M. Laramé est l'unique titulaire et Lucie et lui-même sont les vies assurées, le produit d'assurance étant payable au deuxième décès. La succession du dernier titulaire est bénéficiaire.

Au décès de M. Laramé, le titre de propriété de la police d'assurance sera transféré à la fiducie en faveur de Maryse selon son testament. Des primes pourraient alors être encore payables conformément au contrat d'assurance et le fiduciaire devra alors utiliser les revenus ou le capital de la fiducie pour les payer.

L'alinéa 70(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») prévoit les conditions du transfert sans impôt à une fiducie au conjoint : d'une part, le conjoint survivant a droit, sa vie durant, à tous les revenus de la fiducie et, d'autre part, nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant son décès, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie.

Le transfert de cette police d'assurance à la fiducie exclusive au conjoint a pour effet de contaminer cette dernière qui ne respecte plus les critères pour se qualifier comme telle. Conséquemment, aucun des biens de M. Laramé faisant partie du résidu de la succession ne pourrait être transféré à la fiducie sur une base d'impôt différé, puisqu'une partie des revenus ou du capital servirait à payer les primes de l'assurance. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a d'ailleurs confirmé et réitéré cette position à de nombreuses reprises, notamment dans l'interprétation technique 2006-0185551C6. La nomination de la fiducie à titre de bénéficiaire de l'assurance ne modifierait pas ce résultat. Afin d'éviter une telle situation, M. Laramé pourrait nommer Maryse, conjointe au sens fiscal, comme titulaire subrogée. Maryse serait alors titulaire d'une assurance dont Lucie serait la vie assurée et elle pourrait modifier le bénéficiaire s'il est révocable. M. Laramé pourrait aussi prévoir, dans son testament, une seconde fiducie testamentaire dont le seul objectif serait la détention du contrat d'assurance. Ces pistes de solution, ainsi que d'autres, ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients tant d'un point de vue légal, fiscal que personnel et chaque situation doit être analysée par les conseillers du client.

## Contrat n° 2

M. Laramé est également titulaire du deuxième contrat dont lui seul est assuré. Son ex-épouse Lucie en est bénéficiaire et ses trois enfants sont les bénéficiaires subrogés.

Lucie, épouse divorcée de M. Laramé, est bénéficiaire nommée au contrat. L'article 2459 C.c.Q. prévoit que le divorce rend caduque toute désignation de l'ex-époux ou conjoint uni civilement à titre de bénéficiaire. La prestation de décès sera donc versée aux trois enfants de M. Laramé à titre de bénéficiaires subrogés. Les deux plus vieux pourront administrer seuls les sommes reçues. Quant au plus jeune d'entre eux, Lucie, à titre de tutrice, aura l'administration des sommes, conformément à l'article 192 C.c.Q., et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Il serait peut-être souhaitable d'informer M. Laramé d'un tel résultat et de s'assurer que cela lui convient. Dans le cas contraire, la nomination de la succession à titre de bénéficiaire et la création d'une fiducie testamentaire en faveur de l'enfant mineur pourraient être une piste de solution. Celle-ci a cependant aussi des inconvénients qu'il faudrait analyser avec M. Laramé.

Mentionnons que les règles de l'article 2459 C.c.Q. ne s'appliquent pas au conjoint de fait qui demeure bénéficiaire même lors d'une séparation entre conjoints, et ce, tant que le titulaire ne modifie pas la désignation.

## Contrat n° 3

Le troisième contrat, dont la vie assurée est celle de M. Laramé, est détenu par sa société de gestion et Maryse en est la bénéficiaire.

Maryse étant bénéficiaire d'un contrat d'assurance dont les primes sont payées par la société par actions qui en est aussi la titulaire, M. Laramé devra ajouter à son revenu annuel, à titre d'avantage imposable, le montant de ces primes, conformément au paragraphe 15(1) L.I.R. L'ARC a confirmé ce résultat, notamment dans l'interprétation technique 2004-008190117. Cela pourrait être évité en modifiant la désignation de bénéficiaire en faveur de la société par actions en remplacement de Maryse. Il faudra alors s'assurer que tous les autres éléments comme le testament, la convention entre actionnaires, les caractéristiques des actions émises, etc. sont planifiés afin que le capital-décès soit ultimement versé à Maryse conformément aux volontés de M. Laramé.

## Souscription à un nouveau contrat

À la fin de la rencontre avec M. Laramé, celui-ci s'ouvre davantage sur sa situation personnelle. Il vous apprend qu'il a un autre enfant, Paul, né d'une relation extraconjugale, avec lequel il a des contacts non fréquents, mais réguliers. Lucie et Maryse connaissent l'existence de Paul, mais sans plus. M. Laramé vous dit qu'il aimerait laisser un héritage à Paul, mais sans le nommer dans son testament afin de minimiser les contacts avec les autres membres de sa famille. Afin d'atteindre son objectif, M. Laramé pourrait souscrire un contrat d'assurance vie dont il serait le titulaire et l'assuré. Son fils Paul en serait le bénéficiaire. Advenant le décès de M. Laramé, Paul recevrait directement le capital-décès qui lui serait versé par la compagnie d'assurance sans passer par la succession, minimisant ainsi les contacts avec les autres membres de la famille.

## Conclusion

Les produits d'assurance vie étant de plus en plus utilisés en planification financière et successorale, non pas seulement à titre de protection d'un risque, mais aussi pour diversifier leur portefeuille, il nous faut garder en tête les règles propres aux assurances et travailler en collaboration avec des professionnels du domaine afin de nous assurer que le capital-décès sera ultimement versé aux bonnes personnes, conformément aux volontés de nos clients, tout en tenant compte des aspects légaux et fiscaux de chaque situation. ●

*BMO Groupe financier publie ce document à titre indicatif seulement. L'information fournie correspond à celle qui est disponible à la date de publication. Elle provient de sources qu'il estime fiables, mais elle n'est pas garantie, peut être incomplète et peut changer sans préavis. L'information est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme des conseils précis à une personne donnée ni comme des conseils portant sur un risque spécifique ou un produit d'assurance en particulier. Les observations comprises dans ce document n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Elles sont plutôt de nature générale et BMO Groupe financier recommande à chaque investisseur d'obtenir des conseils professionnels sur sa situation fiscale particulière. Pour obtenir des conseils à l'égard de ses besoins en matière d'assurance, il devrait consulter un courtier d'assurance indépendant ou tout autre conseiller de son choix. Il devrait aussi consulter un avocat ou un fiscaliste au sujet de sa situation personnelle et un professionnel de la santé au sujet de son état de santé personnel. Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou sa mention dans toute autre publication sont interdites sans l'autorisation expresse écrite de BMO Groupe financier.*

Des conseils  
décisifs.  
Des solutions  
réalisables.



En partenariat avec nos clients, nous trouvons des solutions créatives adaptées à la réalité du monde des affaires.

**Stikeman Elliott**

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
stikeman.com



## Droits de mutation et droits supplétifs – Mieux comprendre les implications d’un transfert d’immeuble dans un groupe de sociétés



Guerlane Noël  
CPA, CGA, LL.M. fisc.  
Directrice, Planification fiscale et successorale  
Placements Mackenzie  
gunoel@placementsmackenzie.com

Depuis 1992, les municipalités du Québec sont tenues d’imposer, lors du transfert d’un immeuble sur leur territoire, un droit de mutation communément appelé la «taxe de bienvenue». Quoique le terme courant se prête bien au contexte d’une imposition spéciale à la suite d’une nouvelle acquisition (réputée ou non), la «taxe de bienvenue» doit son nom, à tort, à Jean Bienvenue, homme politique à qui l’implantation de cette taxe a été associée à l’époque de sa création.

À cet égard, il sera intéressant de noter que l’année 1976 marque l’instauration de la taxe de bienvenue, mais celle-ci demeurera facultative jusqu’en 1992, année à partir de laquelle le droit de mutation imposé par une municipalité est devenu une obligation.

Le présent texte vise à résumer certaines règles de base qui entourent les droits de mutation relatifs aux transferts d’immeuble. Seront ensuite énoncées les considérations particulières en lien avec des transferts d’immeuble intervenant entre des sociétés d’un groupe de sociétés étroitement liées ainsi que les règles anti-évitement applicables.

### Règles de base entourant le calcul du droit de mutation

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* («L.D.M.I.»), est considéré comme un «immeuble» tout bien inscrit au rôle d’évaluation foncier d’une municipalité.

Lors du transfert d’un immeuble, la municipalité dans laquelle se situe cet immeuble doit percevoir des droits de mutation calculés en fonction d’une base d’imposition, laquelle est calculée en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*. En effet, cette base d’imposition est établie en fonction de la contrepartie payée pour l’immeuble ayant fait l’objet d’un transfert, la

contrepartie stipulée, s'il y a lieu, pour ce transfert et la juste valeur marchande de l'immeuble au moment du transfert, le plus élevé de ces trois montants représentant la base d'imposition. Alors que pour toutes les municipalités du Québec les taux d'imposition sont applicables par tranches de base d'imposition de la même façon pour les premiers 500 000 \$, pour tout immeuble nouvellement transféré, les municipalités peuvent respectivement établir un taux supérieur applicable uniquement sur l'excédent des premiers 500 000 \$ du montant de la base d'imposition.

## La notion de transfert au sens de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*

En ce qui a trait au «transfert» d'immeuble, sur lequel sera assujéti les droits de mutation dont il est question, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* fait référence au «transfert du droit de propriété d'un bien, l'établissement d'une emphytéose et la cession des droits de l'emphytéote, ainsi que le contrat de louage d'un bien, pourvu que la période qui court à compter de la date du transfert jusqu'à celle de l'arrivée du terme du contrat de louage, y compris toute prolongation ou tout renouvellement y mentionné, excède 40 ans».

En vertu des articles 17 à 20 L.D.M.I., certaines circonstances permettront qu'un immeuble fasse l'objet d'une exonération quant au paiement des droits de mutation. En voici quelques exemples :

- le montant de base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- le transfert a lieu entre personnes liées directement de façon ascendante (y compris les parents d'un conjoint) ou descendante (y compris les conjoints des enfants du cédant ou du conjoint) ou entre conjoints;
- le transfert est effectué par une personne physique à une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote sont détenus par le cédant, immédiatement après le transfert, au moyen de la détention d'actions du capital-actions de la société cessionnaire;
- le cessionnaire est une société nouvellement créée à la suite de la fusion de plusieurs sociétés;
- le transfert est effectué entre deux sociétés étroitement liées.

## Le transfert d'un immeuble entre deux sociétés étroitement liées

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* fait état de certaines règles particulières qui doivent être observées lors du transfert d'un immeuble dans un groupe de sociétés étroitement liées, lesquelles sociétés sont appelées des «personnes morales» étroitement liées. Pour plus de précisions, aux fins d'un transfert effectué entre deux «personnes morales» étroitement liées, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* considère, au quatrième alinéa de l'article 19, qu'«une société est réputée, au moment du transfert, une personne morale dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote pouvant être exercé en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la

personne morale appartiennent à chaque associé de la société dans une proportion égale à la part, à ce moment, de l'associé dans les profits ou les pertes de la société».

À l'égard de ce qui précède, de façon sommaire, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* considère que deux sociétés («sociétés cocontractantes») sont étroitement liées dans les circonstances suivantes :

- au moins 90 % des actions du capital-actions de la société cédante ou de la société cessionnaire conférant le plein droit de vote sont détenues par la société cocontractante avec le cédant ou le cessionnaire ou par :
  - une filiale dite «déterminée» (soit l'une dont au moins 90 % des droits de vote sont détenus par une des sociétés cocontractantes) d'une des sociétés cocontractantes;
  - une société dont l'une des sociétés cocontractantes est une filiale déterminée;
  - un amalgame des sociétés susmentionnées.

Les circonstances entourant un transfert entre deux sociétés dont il a été fait mention permettent à un groupe de sociétés, sous réserve de certaines conditions, d'éviter le paiement des droits de mutation jusqu'au moment où le «lien étroit» est brisé. Ainsi, il pourrait être intéressant de mettre en place des planifications fiscales impliquant des transactions entre sociétés dites étroitement liées, lesquelles pourraient, d'une part, assurer le maintien d'un bien au sein d'un même groupe de sociétés tout en générant, d'autre part, une économie d'impôt substantielle grâce à l'exonération du paiement des droits de mutation. Enfin, quoique la possibilité de bénéficier d'une exonération du paiement des droits de mutation puisse créer une économie fiscale importante, il n'est pas possible de parler d'exonération sans tenir compte de l'application de droits supplémentifs, lesquels seront expliqués à la section suivante.

## L'imposition d'un droit supplémentif

Lorsqu'une exonération est applicable, une municipalité, selon les règlements qu'elle aura adoptés, sera en mesure de faire appliquer un droit

supplétif aux droits de mutation qui ont été écartés afin d'imposer une taxe minimale qui se veut en quelque sorte substitutive aux droits de mutation. Le montant de ces droits se veut habituellement immatériel, généralement limité au montant maximum de 200 \$.

## Règles anti-évitement

Lorsqu'il est question d'« évitement » ou de négligence entourant le transfert d'un immeuble ayant fait l'objet d'une exonération de paiement des droits de mutation, le droit supplétif devient applicable en vertu des articles 1129.28 et suivants de la *Loi sur les impôts* (« L.I. »), selon la date du transfert visé.

Une règle anti-évitement visant à imposer un droit supplétif pénalisant dans le cas d'une société cessionnaire d'un immeuble ayant fait l'objet, avant le 18 mars 2016, d'une exonération liée à l'implication de sociétés étroitement liées est prévue à l'article 1129.29 L.I. En effet, si une société fait l'objet d'une acquisition de contrôle et que cette société a été cessionnaire d'un immeuble sur lequel aucun droit de mutation n'a été exigé, grâce à l'application d'une clause d'exonération, et qu'il peut être conclu raisonnablement que l'immeuble ayant fait l'objet d'un transfert l'a été en vue de l'acquisition de contrôle en question, Revenu Québec pourra appliquer un droit supplétif correspondant à 125 % du montant des droits de mutation qui auraient été payables par ailleurs. Cette règle anti-évitement n'est pas applicable aux transferts d'immeuble ayant eu lieu après le 17 mars 2016.

## Règle anti-évitement entourant les transferts effectués après le 17 mars 2016

À la suite du Budget fédéral de 2016, une nouvelle règle anti-évitement a été instaurée visant à pallier, entre autres, l'évitement possible du paiement des droits de mutation lorsqu'un immeuble n'est pas inscrit au registre foncier ou lorsqu'une condition permettant l'application d'une exonération du droit de mutation sur un transfert cesse d'exister. Il faut comprendre qu'avant le Budget fédéral de 2016, les droits de mutation devenaient exigibles seulement une fois un immeuble inscrit au registre foncier. Ainsi, il était possible de reporter volontairement l'imposition

des droits de mutation pour une période indéfinie en n'inscrivant pas un immeuble au registre foncier de la municipalité dans laquelle était situé l'immeuble. Cette règle anti-évitement vise à exiger, pour un transfert effectué après le 17 mars 2016, un droit supplétif de 150 % du montant du droit de mutation qui serait exigible à l'égard du transfert, applicable en vertu de la *Loi sur les impôts* dans deux contextes précis, lesquels sont expliqués dans les deux sous-sections suivantes.

### Divulgence suivant le transfert

Puisque les paiements des droits de mutation sont maintenant exigibles au moment du transfert d'un immeuble (*versus* au moment de l'inscription au registre foncier), si le transfert n'est pas inscrit au registre foncier, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* exige que le transfert soit signifié par le biais d'une divulgation à la municipalité au plus tard 90 jours suivant la date du transfert. Le paiement des droits de mutation devra être effectué au plus tard le 31<sup>e</sup> jour suivant la date d'envoi de l'avis de paiement des droits de mutation, s'il y a lieu. Il importe de mentionner que si le délai de 90 jours n'est pas respecté, un droit supplétif de 150 % exigible par Revenu Québec s'appliquera, que des droits de mutation soient exigibles ou non (c'est-à-dire dans un contexte d'exonération). Cette règle s'assure que tous les transferts soient inscrits éventuellement au registre foncier. Le ou les cessionnaires qui paieront leurs droits de mutation avant l'envoi de l'avis de cotisation pour les droits supplétifs émis par Revenu Québec pourront voir leurs droits supplétifs réduits de 150 % à 50 %, lesquels seront payés en addition aux droits de mutation.

### Transfert d'un immeuble à l'intérieur d'un groupe de sociétés

Dans un contexte de transfert d'immeuble à l'intérieur d'un groupe de sociétés étroitement liées, ou même entre une société et la personne qui la contrôle, il faut savoir que pour l'application de l'exonération liée à la détention d'au moins 90 % des actions donnant le plein droit de vote à son détenteur (que ce soit dans le contexte de deux sociétés ou d'une société et d'une personne physique), cette exigence doit être maintenue pour une période minimale de 24 mois suivant la date de transfert de l'immeuble, autrement, les droits de mutation qui auraient été imposés, n'était-ce de l'exonération, deviendront exigibles. À la suite du Budget fédéral de 2016, la *Loi sur les impôts* a été modifiée afin de s'assurer que les cessionnaires paient les droits de mutation requis lorsqu'une condition permettant une exonération cesse d'exister. En effet, dans les 90 jours suivant la date à laquelle la condition d'exonération cesse d'être satisfaite, le ou les cessionnaires doivent produire une divulgation à cet effet à la municipalité dans laquelle se trouve l'immeuble, autrement, des droits supplétifs de 150 % du montant du droit de mutation qui serait exigible à l'égard du transfert devront être payés à Revenu Québec. Tout comme c'est le cas avec la divulgation d'un transfert, le ou les cessionnaires qui paieront leurs droits de mutation avant l'envoi de l'avis de cotisation pour les droits supplétifs émis par Revenu Québec pourront voir leurs droits supplétifs réduits de 150 % à 50 %, lesquels seront payables en addition aux droits de mutation.

## Problématiques lors d'une exonération intersociétés

À l'égard de l'application des droits supplétifs dans un contexte d'exonération, Revenu Québec a publié, le 8 juin 2018, une lettre d'interprétation mettant en lumière une possible problématique dans l'application de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* au sujet des droits supplétifs. L'une des situations présentées dans la lettre d'interprétation 18-041704-001 est la suivante :

M. X transfère un immeuble à Société A qu'il contrôle à 100 %. Compte tenu des dispositions prévues par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* à cet égard (par. 19a) L.D.M.I.), Société A bénéficie d'une exonération du paiement des droits de mutation. Deux mois après le transfert, Société A dispose de l'immeuble en faveur d'un tiers et, conformément à ce que requiert la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le tiers paie les droits de mutation à l'égard du transfert. Trois mois suivant le transfert au tiers en question, M. X vend ses actions détenues dans Société A et ne fait pas de divulgation à la municipalité dans laquelle se trouvait l'immeuble ayant fait l'objet d'un transfert, considérant la vente de ce dernier à un tiers. Ce qu'il faut noter de la situation présentée est que, premièrement, l'exonération au moment de la transaction initiale est bel et bien applicable et que, deuxièmement, à la suite de la vente de l'immeuble à un tiers, ce tiers s'acquitte, tel qu'il est prévu par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, du paiement des droits de mutation associés à l'immeuble dont il fait l'acquisition.

Puisque la condition permettant l'exonération du paiement des droits de mutation a cessé d'être satisfaite après le transfert de l'immeuble au tiers dont il est fait référence et que celle-ci n'a pas été maintenue pendant une période d'au moins 24 mois, tel que le prévoit la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, Revenu Québec pourrait appliquer un droit supplétif représentant 150 % du montant des droits de mutation qui aurait été payable par ailleurs par Société A, n'était-ce de l'exemption.

Dans cette même lettre d'interprétation, une deuxième situation problématique est présentée dans laquelle, vraisemblablement, un transfert d'immeuble est effectué dans le but d'éviter le paiement des droits de mutation peu de temps avant une acquisition de contrôle. Puisque les règles en lien avec les transferts effectués en vue d'une acquisition de contrôle ne seraient pas applicables dans ce cas-ci, en supposant un transfert ayant pris place après le 17 mars 2016, il pourrait être tenté d'utiliser ce type de stratégie, à la lumière des règles en vigueur à la suite du Budget fédéral de 2016, pour effectuer un transfert dans un groupe de sociétés.

Dans la situation présentée, Société A et Société B sont étroitement liées. Société A transfère un immeuble à Société B, permettant à cette dernière de bénéficier ainsi de l'exemption prévue à cet effet par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, évitant, par le fait même, le paiement des droits de mutation à la suite du transfert en question. Quelques mois après le transfert, soit moins de 24 mois suivant ce moment, Société B vend les actions qu'elle détient dans Société A à un tiers, mais omet de faire une divulgation à cet effet à la municipalité dans laquelle se trouve l'immeuble. Quoique le transfert de Société A à Société B semble, de façon justifiée et selon les faits présentés, bénéficier d'une exonération quant au paiement des droits de mutation, Revenu Québec confirme que, puisque la divulgation que la condition permettant l'exonération a cessé d'exister a été omise, des droits supplétifs de 150 % pourraient être imposés par Revenu Québec.

## Conclusion

Comme le démontrent les situations présentées dans la lettre d'interprétation de Revenu Québec, les droits supplétifs peuvent, même dans un contexte de bonne foi, s'appliquer et être très pénalisants pour le cessionnaire ayant bénéficié d'une exonération quant au paiement des droits de mutation.

À ce sujet, en prévision de toute réorganisation d'entreprise postérieure à une transaction de transfert d'immeuble, il sera particulièrement judicieux de, premièrement, signifier le transfert d'immeuble à la municipalité au moment d'une transaction impliquant un groupe de sociétés étroitement liées, et ce, en indiquant également, s'il y a lieu, la condition existante qui permettra à la société cessionnaire de bénéficier d'une exemption du paiement des droits de mutation associés au transfert en question. Dans un contexte de transfert d'immeuble dans un groupe de sociétés, cette diligence minimisera les risques d'être pénalisé par les règles anti-évitement entourant les droits supplétifs prévues par la *Loi sur les impôts*. ●

## LA RELÈVE

Société par actions détenue par une fiducie : tout changement de fiduciaire cause-t-il une acquisition de contrôle?



Sabrina Gravel  
Avocate  
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.  
sabrina.gravel@dentons.com

Dans l'interprétation technique 2004-0087761E5 du 24 mai 2005, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a adopté la position selon laquelle, lorsque la majorité des actions avec droit de vote émises par une société est détenue par une fiducie, tout changement de fiduciaire entraîne généralement la formation d'un nouveau groupe de contrôle et, conséquemment, une acquisition du contrôle de la société par actions. Dans le bulletin *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 34 (archivé), du 27 avril 2006, l'ARC a précisé le fondement de sa position, soit que dans de telles circonstances, elle estime que ce sont les fiduciaires qui, détenant le titre légal des biens en fiducie, détiennent le contrôle *de jure* de la société et que, étant tous tenus d'agir ensemble dans l'intérêt des bénéficiaires, ils forment un groupe de contrôle.

### Contrôle *de jure* et fiducie

Afin de pouvoir conclure qu'un changement de fiduciaire peut entraîner une acquisition du contrôle de la société dont la fiducie détient la majorité des actions avec droit de vote, il faut, dans un premier temps, conclure que ce sont effectivement les fiduciaires qui détiennent le contrôle *de jure* de la société.

À cet égard, le point de départ de l'analyse du contrôle *de jure* est le critère établi par la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Buckerfield's Ltd. c. MRN*, 64 D.T.C. 5301 (« *Buckerfield's* »), c'est-à-dire la **propriété** d'un nombre suffisant d'actions donnant droit à la majorité des votes dans l'élection du conseil d'administration. Ainsi, puisque le *trust* de common law se caractérise par une dualité du droit de propriété entre le fiduciaire, détenteur de la propriété légale (*legal ownership*), et les bénéficiaires, détenteurs de la propriété effective (*beneficial ownership*), il semble logique de conclure que ce sont les fiduciaires qui détiennent le contrôle *de jure* de la société puisque ce sont eux qui détiennent le titre légal de la majorité des actions comportant droit de vote.

Telle quelle, cette conclusion se transpose cependant difficilement à la fiducie régie par le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») qui est, quant à elle, constituée d'un patrimoine d'affectation autonome et distinct sur lequel aucun du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire n'a de droit réel. Ainsi, il est généralement reconnu que le fiduciaire, tout comme le bénéficiaire et le constituant, ne détient aucun droit de propriété sur les biens de la fiducie; il en est plutôt l'administrateur.

Or, dans le contexte du bijuridisme canadien qui commande que les concepts de droit privé utilisés dans les lois fédérales (par exemple, le concept de fiducie utilisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »)) soient interprétés selon celui de la common law ou du droit civil qui est applicable, peut-il être conclu que les fiduciaires d'une fiducie régie par le *Code civil du Québec* détiennent le contrôle *de jure* de la société?

Une réponse par l'affirmative s'impose. En effet, bien que le critère de l'affaire *Buckerfield's* soit exprimé en termes de propriété des actions, la jurisprudence postérieure démontre que c'est le contrôle effectif de la société qui doit être recherché. À cet égard, dans l'arrêt *Duha Printers (Western) Ltd. c. La Reine*, [1998] 1 R.C.S. 795, la Cour suprême du Canada concluait qu'outre la simple détention des actions, seuls les documents constitutifs de la société et les conventions unanimes entre actionnaires devaient être étudiés afin de vérifier si le contrôle *de jure* qui repose normalement entre les mains du ou des détenteurs de la majorité des actions avec droit de vote est altéré. La Cour suprême du Canada confirmait cependant, par la même occasion, sa conclusion dans l'arrêt *MRN c. Consolidated Holding Co.*, [1974] R.C.S. 419, selon laquelle les actes de fiducie constituent une exception à cette interdiction de consultation des documents externes.

Ainsi, les actes de fiducie confirmant généralement le rôle des fiduciaires comme administrateur des biens en fiducie, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, et prévoyant même parfois expressément le pouvoir des fiduciaires d'exercer le droit de vote relatif aux actions détenues par la fiducie, il est raisonnable de conclure que les fiduciaires d'une fiducie régie par le *Code civil du Québec* détiennent le contrôle *de jure* d'une société dont la fiducie détient la majorité des actions avec droit de vote.

La Cour canadienne de l'impôt a par ailleurs adopté la position selon laquelle ce sont les fiduciaires qui détiennent le contrôle *de jure* dans les décisions *Côté-Létourneau c. La Reine*, 2010 D.T.C. 1116, et *Lyrtech RD inc. c. La Reine*, 2014 CAF 267, alors que le droit civil du Québec était applicable. Dans les deux cas, l'accent a été mis sur le pouvoir du fiduciaire d'exercer le droit de vote des actions et non sur la question de la propriété des actions.

## Fiduciaires et groupe de contrôle

Une fois qu'il a été établi que les fiduciaires détiennent le contrôle *de jure* de la société, tant sous le régime de la common law que du droit civil, il doit alors être déterminé si les fiduciaires forment ensemble un groupe de contrôle puisque, en cas de changement de fiduciaire, il n'y aura une acquisition du contrôle de la société que si un groupe de contrôle **acquiert** le contrôle de la société. S'il ne peut être établi que les fiduciaires en poste après le changement forment un groupe de contrôle, il n'y aura pas d'acquisition du contrôle *de jure* de la société, avec toutes

les conséquences que cela entraîne, notamment une fin d'année réputée, des restrictions quant à l'utilisation des pertes et des dons de bienfaisance, le vieillissement accéléré des attributs fiscaux et la réalisation obligatoire des pertes en capital et des pertes finales latentes sur les immobilisations.

À l'occasion de la conférence STEP de 2011, plusieurs situations hypothétiques concernant le changement de fiduciaire ont été présentées à l'ARC, notamment la situation où un fiduciaire sur trois est remplacé alors que l'acte de fiducie prévoit la prise de décisions à l'unanimité; et celle où un fiduciaire sur trois est remplacé alors que l'acte de fiducie prévoit que les décisions sont prises à la majorité. La position exprimée par l'ARC est que, dans ces deux cas, le remplacement du fiduciaire entraînerait une acquisition du contrôle de la société dont la fiducie détiendrait la majorité des actions avec droit de vote.

La question qui se pose alors est de savoir si la seule fonction de fiduciaire constitue un lien suffisant unissant les fiduciaires afin de conclure à un agissement de concert, donc à un groupe de contrôle. Certes, les fiduciaires sont tenus d'agir ensemble dans un but commun, soit l'intérêt des bénéficiaires. Cependant, comme mettait en garde la Cour de l'Échiquier dans l'arrêt *Swiss Bank Corp. c. MRN*, 71 D.T.C. 5235; conf. par [1974] R.C.S. 1144, un but commun ne doit pas nécessairement être associé à la notion de groupe de contrôle. La Cour canadienne de l'impôt a également clairement tracé cette distinction dans l'affaire *H.T. Hoy Holdings Ltd. c. La Reine*, 97 D.T.C. 1180, en affirmant : « The existence of a common goal should not be equated with having a common interest. »

Or, l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires s'apparente davantage à un but commun qu'à un agissement de concert. Bien que chacun des fiduciaires prenne ses décisions « dans le meilleur intérêt des bénéficiaires », l'interprétation de chacun des fiduciaires de cet objectif commun pourrait nettement varier de l'un à l'autre. Chaque fiduciaire agit alors conformément à sa propre interprétation de l'intérêt des bénéficiaires.

Notons que si cette notion de meilleur intérêt des bénéficiaires était strictement objective, et donc forcément identique pour tous les fiduciaires, nul besoin n'aurait été de nommer plus d'un fiduciaire

(dans la mesure où les exigences de l'article 1275 C.c.Q. étaient par ailleurs respectées). Or, dans plusieurs situations, par exemple dans le contexte d'une fiducie testamentaire, le constituant recherche une administration des biens de la fiducie selon le jugement de quelques personnes en qui il a confiance afin de pouvoir bénéficier de l'interprétation que fait chacune de ces personnes de l'intérêt des bénéficiaires.

Dans un même ordre d'idées, à l'opposé de la position de l'ARC selon laquelle les fiduciaires forment généralement un groupe de contrôle, la Cour canadienne de l'impôt a laissé entendre, à l'occasion de la décision *Crystal Beach Park Ltd. c. La Reine*, 2006 D.T.C. 2845, que l'existence même du contrat de fiducie et des obligations fiduciaires en découlant militait plutôt en faveur de l'absence de groupe de contrôle.

Bref, la détermination à savoir si les fiduciaires constituent un groupe de contrôle devrait en être une de fait et la présence d'indices de liens suffisants ou d'un agissement de concert devrait être recherchée, au même titre que lorsque les actions sont détenues par des personnes autres qu'une fiducie.

## Un amendement législatif souhaitable

De façon générale, l'objectif des dispositions relatives à l'acquisition du contrôle des sociétés par actions est d'éviter le commerce d'attributs fiscaux, notamment en tentant d'empêcher qu'une société soit acquise par une autre société uniquement dans le but d'utiliser les pertes accumulées contre le revenu provenant de ses propres activités de nature entièrement différente.

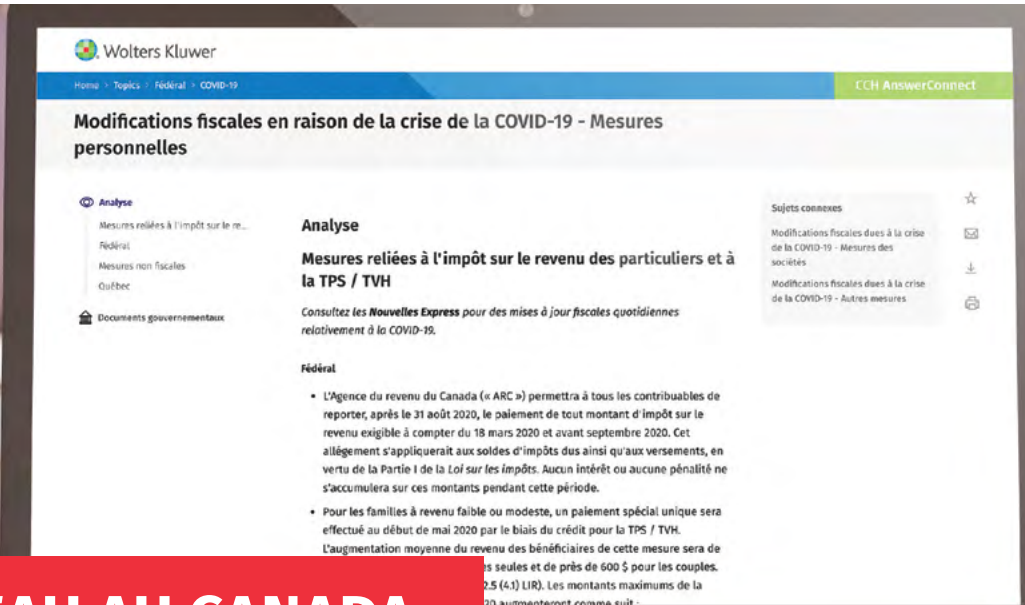
Dans les circonstances d'un simple changement de fiduciaire, la même entreprise serait vraisemblablement exploitée après l'acquisition du contrôle de la société qui interviendrait au moment du changement de fiduciaire et la société devrait être en mesure d'utiliser ses pertes autres qu'en capital pré-acquisition après l'acquisition de son contrôle dans la mesure où ces pertes sont des pertes d'entreprise (et non des pertes de biens, par exemple). Par contre, si la société avait des pertes en capital disponibles, elle pourrait ne pas être en mesure d'en bénéficier entièrement par l'utilisation du choix de l'alinéa 111(4)e) L.I.R. et perdrait alors ses attributs fiscaux.

Or, on peut se demander si l'application des conséquences fiscales liées à l'acquisition du contrôle d'une société dans une simple situation de changement de fiduciaire (par exemple, en raison du décès ou de l'invalidité de l'un des fiduciaires) est conforme à la politique fiscale derrière les règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes ». Certes, le contrôle *de jure* pourrait avoir changé de mains lors du changement de fiduciaire, mais les personnes à qui profiterait réellement l'utilisation de ces pertes, c'est-à-dire les bénéficiaires, demeurent les mêmes.

Depuis le 13 septembre 2013, lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 256(7)i) L.I.R. sont satisfaites, le contrôle *de jure* d'une société majoritairement détenue par une fiducie est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait d'un changement de fiduciaire. Ce nouvel alinéa a vraisemblablement été adopté en raison des considérations soulevées par la position de l'ARC au sein de la communauté fiscale. Or, l'un des critères à satisfaire au sous-alinéa 256(7)i)(ii) L.I.R. afin de pouvoir bénéficier de l'allègement est que la fiducie qui détient les actions soit une fiducie non discrétionnaire.

Ainsi, l'application de l'alinéa 256(7)i) L.I.R. est très limitée et l'allègement prévu à cet alinéa ne serait pas offert dans des circonstances qui ne semblent pas froisser la politique fiscale sous-jacente aux règles d'acquisition du contrôle, notamment en cas de changement de fiduciaire découlant de raisons hors du contrôle de tous les intéressés, comme dans le cas du décès de l'un des fiduciaires.

Il est raisonnable de se questionner à savoir si cet allègement devrait être limité à de telles fiducies. Les notes techniques accompagnant cet alinéa n'apportent aucune précision sur cette question. Une modification législative serait souhaitable afin de prévoir un allègement pour qu'une acquisition du contrôle n'intervienne pas automatiquement en cas de changement de fiduciaire d'une fiducie discrétionnaire lorsque cette dernière détient la majorité des actions avec droit de vote d'une société et qu'il peut, à la lumière de tous les faits, être conclu que les fiduciaires forment ensemble un groupe de contrôle. ●



**NOUVEAU AU CANADA**

Cherchez moins et faites plus avec

**CCH AnswerConnect**

CCH® AnswerConnect propose des pages thématiques qui rassemblent en un seul endroit toutes les informations dont vous avez besoin en fiscalité. Les pages thématiques, qui fournissent autant une vue d'ensemble qu'un niveau de détail plus poussé, aident les professionnels à atteindre la réponse la plus complète lors de leur recherche. Elles contiennent également des liens vers toutes les sources documentaires pertinentes, notamment la législation, les documents gouvernementaux et la jurisprudence.

Pour un essai GRATUIT, visitez le  
[go.wolterskluwer.ca/fr-cch-answerconnect](https://go.wolterskluwer.ca/fr-cch-answerconnect)

**Pages thématiques**

Toutes les pages thématiques proposent des documents relatifs à la législation et au gouvernement.

**Documents gouvernementaux**

Bulletins d'information

Québec Bulletin d'information 2020-3  
**Report de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers pour la déclaration de revenus 2019 et autres mesures de report**

Québec Bulletin d'information 2020-4  
**Report après le 31 août 2020 du paiement de certains montants à payer en vertu de diverses dispositions fiscales**

Communiqué de presse

Canada: ministère des Finances  
**Plan d'intervention économique du Canada à l'égard de la COVID-19**

Communiqué de presse  
**Le gouvernement présente la Prestation canadienne d'urgence pour aider les travailleurs et les entreprises**

Québec  
**Le gouvernement du Québec annonce de nouvelles mesures pour aider les citoyens et les entreprises**

Québec  
**Le gouvernement du Québec harmonisera ses mesures avec les deux mesures d'aide annoncées par le gouvernement fédéral**



**Caroline Vanier**

Avocate

Membre du groupe Tax U.S.  
cvanier@taxusgroup.com

## Coup d'œil international

### Droits successoraux américains – Quand s'en préoccuper?

La présence de biens américains dans le patrimoine d'un résident canadien devrait soulever minimalement deux interrogations en lien avec sa planification successorale.

1) Comment le bien sera-t-il transféré aux héritiers au décès?

Au Québec, un testament notarié en minute permet de transférer les biens aux héritiers sans devoir passer devant les tribunaux. Aux États-Unis, les règles sont différentes. Selon l'État où est situé le bien et la nature du bien, un règlement de succession (appelé *Probate*) pourrait être exigé. Par exemple, en Floride, la détention personnelle d'une résidence secondaire obligera un *Probate* au décès pour que ladite résidence soit transférée aux héritiers. Fort heureusement, pour éviter cette procédure de règlement de succession qui peut être coûteuse, longue et complexe, des planifications, souvent très simples et peu dispendieuses, peuvent être mises en place. Quoique ces planifications ne fassent pas l'objet du présent article, il est important d'avoir le réflexe de vérifier si le bien américain détenu exigera un règlement de succession aux États-Unis au décès et, dans l'affirmative, de veiller à mettre en place une stratégie pour l'éviter.

2) Doit-on se préoccuper des droits successoraux américains?

À partir de quel moment doit-on se préoccuper de l'impôt américain applicable au décès, soit des droits successoraux américains (« DSA »)?

De manière générale :

- **au décès** d'un contribuable qui n'est ni résident ni citoyen américain (« NRNC »), dès que les biens situés en sol américain dépassent une valeur de 60 000 \$ US, les liquidateurs doivent penser aux DSA puisqu'une déclaration d'impôt successorale américaine est requise **qu'il y ait ou non de l'impôt à payer**;
- **du vivant** d'un NRNC, la réponse est plus complexe, mais dès que la valeur du patrimoine est supérieure à 6 M\$ US ou qu'elle est susceptible de le devenir, une analyse devrait être effectuée, laquelle entraînera ou non une planification. Cette analyse permettra au client de connaître l'impôt qui pourrait résulter de cette détention à son décès et ainsi prendre une décision éclairée relativement aux différentes planifications possibles. Ces planifications ne font pas l'objet du présent article, mais il faut retenir que chaque situation est unique et une planification qui est bonne pour un client n'est pas nécessairement la plus appropriée pour un autre.

Pour être en mesure de répondre de façon plus spécifique à cette deuxième question, il est important de savoir en quoi consistent les DSA de façon globale. Il est à noter que ce texte se limitera à un défunt, citoyen et résident canadien, qui est un NRNC. Également, ce texte est un survol général des situations qui se présentent le plus fréquemment en pratique et ne tient pas compte de certaines exceptions et particularités.

## Concept de résidence

Le **concept de résidence** aux fins des DSA diffère de celui de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Aux fins de l'assujettissement aux DSA, un non-résident est un défunt qui, au moment de son décès, avait son domicile à l'extérieur des États-Unis. Le domicile est l'endroit où une personne s'établit, même pour une courte période, si son intention est d'y demeurer de façon permanente. La détermination du pays de domicile est fondée sur les faits et les circonstances propres à chaque cas. Il est important de bien déterminer la résidence puisque tous les actifs d'un défunt considéré comme résident des États-Unis seront assujettis aux DSA, contrairement à un NRNC dont seuls les actifs situés en sol américain seront assujettis.

## Assiette fiscale et taux

Nous entendons souvent, directement des clients ou même de professionnels, qu'il faut faire attention aux DSA puisque, autrement, 40 % du patrimoine du défunt sera remis aux autorités fiscales américaines au décès. Cette affirmation mérite grandement d'être nuancée.

Tout d'abord, comme il a été préalablement mentionné, pour un NRNC, les DSA sont calculés, au décès, uniquement sur **la valeur marchande des biens du défunt situés aux États-Unis** et non sur la valeur de son patrimoine mondial. Aussi, le taux d'imposition des DSA est **un taux progressif** partant de 18 % jusqu'à 40 %. Seule la valeur qui excède 1 M\$ US sera imposée au taux de 40 %.

Montant imposable :	Impôt provisoire est :
< 10 000 \$	18 % de ce montant
> 10 000 \$, mais < 20 000 \$	1 800 \$ + 20 % de l'excédent de 10 000 \$
> 20 000 \$, mais < 40 000 \$	3 800 \$ + 22 % de l'excédent de 20 000 \$
> 40 000 \$, mais < 60 000 \$	8 200 \$ + 24 % de l'excédent de 40 000 \$
> 60 000 \$, mais < 80 000 \$	13 000 \$ + 26 % de l'excédent de 60 000 \$
> 80 000 \$, mais < 100 000 \$	18 200 \$ + 28 % de l'excédent de 80 000 \$
> 100 000 \$, mais < 150 000 \$	23 800 \$ + 30 % de l'excédent de 100 000 \$
> 150 000 \$, mais < 250 000 \$	38 800 \$ + 32 % de l'excédent de 150 000 \$
> 250 000 \$, mais < 500 000 \$	70 800 \$ + 34 % de l'excédent de 250 000 \$
> 500 000 \$, mais < 750 000 \$	155 800 \$ + 37 % de l'excédent de 500 000 \$
> 750 000 \$, mais < 1 000 000 \$	248 300 \$ + 39 % de l'excédent de 750 000 \$
> 1 000 000 \$	345 800 \$ + 40 % de l'excédent de 1 000 000 \$

À titre d'exemple, prenons M. Tremblay, un NRNC, qui, au moment de son décès en février 2020, détient une résidence secondaire en Floride d'une valeur de 300 000 \$ US. Sa succession aurait un impôt provisoire de 87 800 \$ US (taux d'imposition effectif de 29 % et non pas de 40 %). Il convient de noter que certaines déductions et crédits d'impôt pourront être appliqués afin de réduire ou même éliminer cet impôt provisoire, lesquels seront abordés dans les sections suivantes.

## Biens situés aux États-Unis

Étant donné que les DSA sont calculés pour un NRNC sur la valeur des **biens situés en sol américain**, il faut déterminer quels biens la législation américaine considère comme étant situés aux États-Unis. Les biens que nous voyons le plus fréquemment en pratique sont les suivants :

- les biens immobiliers situés aux États-Unis;
- les actions de société américaine, incluant les actions détenues dans un portefeuille canadien ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Il convient de noter que les actions détenues dans un fonds mutuel canadien ne sont pas considérées comme étant situées aux États-Unis;
- sauf exception, les biens meubles corporels situés aux États-Unis. Les dépôts dans un compte bancaire aux États-Unis, s'ils ne sont pas liés à un commerce ou une entreprise aux États-Unis, sont une exception et ne sont pas considérés comme des biens situés en sol américain;
- certaines créances dont le débiteur est une personne américaine.

## Droit au survivant

Tel qu'il a été mentionné au début du présent texte, outre l'assujettissement aux DSA, une des principales préoccupations pour les Canadiens détenant des biens en sol américain est de faciliter le transfert aux héritiers. Ainsi, pour éviter un règlement de succession en sol américain, il arrive fréquemment qu'un droit au(x) survivant(s) soit inscrit sur le titre légal. Dans une telle situation, au décès de l'un des propriétaires, celui-ci pourrait devoir inclure la totalité de la valeur de la propriété dans le calcul de ses DSA plutôt que sa part respective.

## Déductions possibles

Il est possible de réduire les DSA en réclamant certaines **déductions**.

Les frais suivants seront pris en considération : les frais funéraires, les frais d'administration de la succession, les dettes du défunt (p. ex. : carte de crédit, marge), les hypothèques et les pertes subies pendant l'administration. Les frais peuvent être réclamés, peu importe s'ils ont été encourus aux États-Unis ou ailleurs.

La déduction des frais se calcule au prorata des biens américains sur la valeur du patrimoine mondial.

Ainsi, si M. Tremblay avait des dettes de 10 000 \$ US et un patrimoine mondial de 5 M\$ US, il pourrait réduire le montant imposable au décès de 600 \$ US ( $10\,000 \times 300\,000 / 5\,000\,000$ ). Le montant imposable dans cet exemple serait de 299 400 \$ US ( $300\,000 - 600$ ) et l'impôt provisoire serait de 87 596 \$ US. Cette déduction permettrait une mince économie de 204 \$ US.

[...] outre l'assujettissement aux DSA, une des principales préoccupations pour les Canadiens détenant des biens en sol américain est de faciliter le transfert aux héritiers.

## Crédits

### Crédit unifié

En vertu de la *Convention fiscale Canada–États-Unis* (« Convention fiscale »), les Canadiens peuvent demander un **crédit unifié** égal au plus élevé du :

- crédit unifié accordé aux NRNC, soit 13 000 \$ US; ou
- crédit unifié accordé aux citoyens américains multiplié par la valeur des biens situés aux États-Unis divisé par la valeur de leur patrimoine mondial.

Depuis 2018, les citoyens américains ont droit à une exemption de 11,18 M\$ US, laquelle est indexée annuellement. En 2020, l'exemption est de 11,58 M\$ US, ce qui équivaut à un crédit unifié de 4 577 800 \$ US. Toutefois, les dispositions de la loi prévoyant cette exemption ne sont pas permanentes et expireront le 31 décembre 2025. Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'exemption devrait revenir à celle de 2017, ajustée selon l'inflation (probablement entre 5,5 M\$ US et 6 M\$ US).

Pour revenir à notre exemple, M. Tremblay aurait droit à un crédit de 274 668 \$ US ( $4\,577\,800 \times 300\,000 / 5\,000\,000$ ).

En appliquant ce crédit, la succession de M. Tremblay n'aurait aucun impôt successoral à payer.

Également, en vertu de la Convention fiscale, les Canadiens peuvent généralement bénéficier d'un **crédit marital** si les biens américains sont légués à un conjoint marié. Dans la situation où tous les biens américains sont transférés au conjoint marié, ce crédit permettra généralement de doubler le crédit unifié accordé au défunt.

### Crédit pour impôt étranger

Lorsque des DSA sont payés par la succession, un **crédit d'impôt étranger** peut être demandé au fédéral afin de réduire l'impôt canadien engendré par la disposition présumée au décès relativement aux biens américains.

### Conformité fiscale américaine

Toute succession ayant des biens situés aux États-Unis dont la valeur totale est supérieure à 60 000 \$ US doit produire une **déclaration d'impôt successorale** (Formulaire 706-NA).

Cette déclaration d'impôt successorale est obligatoire et doit être transmise à l'Internal Revenue Service (« IRS ») dans les neuf mois suivant le décès. Pour pouvoir bénéficier du crédit unifié en vertu de la Convention fiscale, le Formulaire 8833 devra également être joint à la déclaration.

De plus, le testament du défunt, l'inventaire des biens de la succession et le certificat de décès devront également être fournis, lesquels devront être traduits en anglais. D'autres documents pourront être requis selon les actifs du défunt.

Toute succession ayant des biens situés aux États-Unis dont la valeur totale est supérieure à 60 000 \$ US doit produire une déclaration d'impôt successorale (Formulaire 706-NA).

**Il est important de noter que le liquidateur de la succession est tenu personnellement responsable de tout impôt successoral dû.**

Depuis 2016, le Formulaire 8971 doit également être rempli, à moins que la succession liquide elle-même le bien situé aux États-Unis. L'objectif de ce formulaire est de confirmer au bénéficiaire la valeur marchande des biens dont il a hérité. Lors de la vente ultérieure des biens par le bénéficiaire, il devra joindre l'annexe A du Formulaire 8971, que les liquidateurs lui auront remis, avec sa déclaration d'impôt. La valeur ainsi indiquée constituera son prix de base rajusté pour le calcul du gain en capital aux États-Unis.

Il est important de noter que le liquidateur de la succession est tenu personnellement responsable de tout impôt successoral dû. Cette considération est d'autant plus importante lorsque le liquidateur n'est pas un héritier ou un bénéficiaire de la succession, tel un professionnel.

Outre les pénalités et les intérêts qui pourraient être réclamés par l'IRS, le fait de ne pas remplir la déclaration d'impôt successorale pourrait entraîner d'autres conséquences. Par exemple, dans le cadre de transactions immobilières, les avocats américains responsables des transactions (*Closing Agent*) exigent généralement la décharge de l'IRS (*Estate Tax Closing Document*) et le certificat de transfert (*Transfer Certificate*) pour remettre le produit de disposition au vendeur. Les transactions peuvent tout de même avoir lieu, mais la totalité du produit de disposition sera retenue dans le compte en fidéicommiss jusqu'à la réception desdits documents exigés. Il convient de noter que les délais de traitement des déclarations d'impôt successorales par l'IRS sont actuellement de plus d'un an. Ainsi, selon la valeur de la transaction, des conséquences financières pourraient en résulter.

En conclusion, il est important de retenir que même si aucuns droits successoraux ne sont dus, dès que la valeur des biens du défunt en sol américain dépasse 60 000 \$ US, les liquidateurs ont l'obligation de produire une déclaration d'impôt successorale américaine.

Il est recommandé pour tout client détenant des biens américains ayant une valeur mondiale de 6 M\$ US et plus, en raison de la réduction de l'exemption à venir en 2026, de consulter un spécialiste afin de déterminer si une stratégie pour minimiser les droits successoraux américains au décès est pertinente. Également, tout client détenant un bien américain devrait réviser sa planification successorale afin de s'assurer d'éviter un règlement de succession aux États-Unis qui peut être dispendieux et engendrer des délais importants. Plusieurs stratégies simples et à faible coût permettent d'atteindre cet objectif.

# Changement de présidence au comité *Stratège*

## PRÉSIDENT SORTANT

### GUY CARBONNEAU

CPA, CA, M. Fisc.  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.



## Merci à Guy Carbonneau

La permanence de l'APFF ainsi que les membres du comité *Stratège* souhaitent remercier Guy Carbonneau pour son implication auprès du comité depuis plus de 14 ans.

Membre du comité *Stratège* depuis 2006, il a été nommé président en 2008. Au Congrès 2018, l'APFF l'a honoré comme bénévole de l'année. Il a aussi rédigé une vingtaine d'articles pour le magazine *Stratège*. Il a également donné plusieurs conférences pour l'APFF et est professeur du cours « Rémunération de l'employé et de l'actionnaire dirigeant ». Membre actif de notre communauté fiscale, son expertise et son dévouement au magazine *Stratège* ont grandement contribué à la qualité de cette publication.

## Mot du président sortant

« Au cours de mon implication au sein du comité du magazine *Stratège* à titre de membre et de président, j'ai eu la chance de côtoyer des personnes passionnées de fiscalité. Ces personnes ont su partager leur savoir et leur connaissance soit en rédigeant des textes, soit en les commentant. Tous ceux qui ont participé de près ou de loin au magazine depuis ces 25 dernières années se doivent de se féliciter, car c'est grâce à eux que *Stratège* est devenu une publication qui a fait sa place au sein de la communauté fiscale.

Également, au cours des dernières années, *Stratège* a su évoluer grâce au travail colossal réalisé par ses nombreux collaborateurs, que ce soit à titre d'auteurs, de lecteurs, de membres du comité ou de tout autre intervenant. Il a également vécu un renouveau lorsque son format a changé, ayant comme objectif de le rendre plus attrayant et de le rajeunir, cet objectif a été atteint.

De crainte d'oublier qui que ce soit, je tiens donc à remercier l'ensemble des intervenants passés, actuels et futurs pour leur dévouement qui a permis au magazine *Stratège* d'être rendu là où il est et qui lui permettra encore de grandir.

C'est avec grand plaisir et avec un sentiment du devoir accompli que je laisse la présidence de *Stratège*. Je n'ai aucun doute que *Stratège* continuera de grandir, car ce n'est pas une seule personne qui l'a amené là où il est, mais bien l'effort de tous. Bon succès et bonne continuité! »



## NOUVELLE PRÉSIDENTE

### HÉLÈNE MARQUIS

Avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP  
Gestion privée de patrimoine CIBC

## Bienvenue à Hélène Marquis

Nous souhaitons la bienvenue à la nouvelle présidente, Hélène Marquis.

M<sup>e</sup> Marquis est directrice exécutive, planification fiscale et successorale à la Gestion privée de patrimoine CIBC. Elle est diplômée en droit de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau du Québec. Elle est planificatrice financière inscrite auprès de l'Institut québécois de planification financière. Elle possède également un diplôme de deuxième cycle en planification fiscale de l'Université de Sherbrooke. M<sup>e</sup> Marquis est membre de l'Association de planification fiscale et financière (APFF), de l'Institut québécois de planification financière (IQPF), de la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU) et de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP).

## Mot de la nouvelle présidente

« C'est avec plaisir et enthousiasme que j'ai accepté de présider le comité du *Stratège*. En fait, le *Stratège* regroupe toutes mes passions, soit l'écriture, l'édition, le droit, la fiscalité et la planification financière. Depuis le tout début de ma carrière, j'ai eu la chance de travailler pour des cabinets où j'ai été impliquée dans l'édition en publiant, entre autres, des résumés de jurisprudence à une époque où il fallait encore feuilleter de grosses briques de papier pour faire une recherche. Je n'ai jamais été capable de me contenter d'une seule discipline, collaborer au *Stratège* constitue donc pour moi une occasion unique d'être à la fine pointe de tout ce qui se passe en fiscalité et en planification financière. Le *Stratège*, c'est aussi le privilège de travailler avec une équipe de jeunes fiscalistes passionnés, œuvrant dans divers champs de la fiscalité.

Prendre la relève de Guy Carbonneau constitue en soi un défi. Les conditions spéciales que nous vivons en raison de la pandémie de la COVID-19 ne simplifient pas la transition. Ainsi, depuis le début de la pandémie, les membres du comité et moi n'avons pas eu la chance de nous rencontrer en personne pour mieux nous connaître et apprendre à travailler ensemble. Malgré tout, avec le soutien très apprécié de la permanence de l'APFF, nous avons réussi à produire deux parutions. Mes objectifs sont d'amener plus de collaborateurs à participer au comité et d'intéresser plus d'auteurs à écrire et ainsi leur permettre de se faire connaître et de partager leur expertise avec les membres de l'APFF. »



Badia Idrissi Kaïtouni

M. Fisc.

PwC

badia.idrissi.kaitouni@pwc.com

## Décisions récentes

### Loblaw Financial Holdings : analyse de l'application de l'exclusion de « banque étrangère » au RÉATB

Le 23 avril 2020, la Cour d'appel fédérale a rendu un jugement dans lequel elle se penche sur l'application des dispositions de revenu étranger accumulé tiré de biens (« RÉATB »). Plus précisément, la décision *Loblaw Financial Holdings Inc. v. Canada*, 2020 FCA 79, tranche pour savoir si Glenhuron Bank Limited (« Glenhuron »), filiale à la Barbade de Loblaw Financial Holdings Inc. (« Loblaw Financial »), se qualifie en tant que « banque étrangère » aux fins du RÉATB tel qu'il est défini au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Le présent texte se veut un résumé de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale et des enseignements que nous pouvons en tirer.

#### Faits

Loblaw Financial, filiale indirecte en propriété exclusive des Compagnies Loblaw Limitée (« Loblaw ») est contrôlée indirectement par George Weston Limited. Ces sociétés et les autres filiales du groupe ont un lien de dépendance entre elles. En 1993, Loblaw Financial s'adresse à la Banque centrale de la Barbade et obtient une licence pour sa filiale de la Barbade en tant que « banque offshore » en vertu de l'*Off-shore Banking Act*, Cap. 325, maintenant remplacée par l'*International Financial Services Act*, Cap. 325 (« I.F.S.A. »), et le nom de la filiale est changé pour Glenhuron Bank Limited. Une fois la licence délivrée, la Banque centrale de la Barbade commence à réglementer les activités de Glenhuron. Elles sont limitées aux activités décrites dans la définition des « activités bancaires internationales » prévue au paragraphe 4(2) I.F.S.A.

La seule question en litige devant la Cour d'appel fédérale était de savoir si les dispositions relatives au RÉATB s'appliquaient en ce qui concerne Glenhuron. Autrement dit, cette question pouvait être circonscrite en répondant à la question suivante : avec qui Glenhuron faisait-elle principalement affaire? Pour sa part, la Cour canadienne de l'impôt a conclu relativement à cette question que Glenhuron menait principalement une entreprise avec des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance aux fins de l'exclusion des banques étrangères dans la définition d'« entreprise de placement » du paragraphe 95(1) L.I.R. Selon cette décision, les revenus de Glenhuron constituaient du RÉATB. En appel, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de la Cour canadienne de l'impôt, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous.

#### Dispositions législatives applicables

De manière générale, le régime concernant le RÉATB est destiné à empêcher les Canadiens d'éviter l'impôt sur les revenus passifs en gagnant ces revenus dans des sociétés étrangères situées dans des juridictions à faible taux d'imposition. Le régime vise à atteindre ce résultat en exigeant que le revenu passif de la société étrangère soit inclus dans le revenu de l'actionnaire canadien au fur et à mesure qu'il est gagné.

Les entreprises de placement, terme défini au paragraphe 95(1) L.I.R., sont normalement assujetties au régime de RÉATB. Toutefois, ce paragraphe comprend certaines exclusions, dont l'une est d'ailleurs au cœur du présent litige.

Plus précisément, l'alinéa a) de la définition d'«entreprise de placement» porte notamment sur les banques étrangères. Cet alinéa permet à ce type de société de ne pas être considéré comme une entreprise de placement dans la mesure où, entre autres, l'entreprise de celle-ci est menée principalement avec des personnes avec laquelle la société étrangère affiliée n'a pas de lien de dépendance. En d'autres mots, l'absence de lien de dépendance est la clé dans un tel contexte.

## Décisions et conclusions

### Quelle est l'interprétation correcte de la législation?

Le juge Campbell de la Cour canadienne de l'impôt a conclu à la suite d'une analyse textuelle, contextuelle et de l'objet du paragraphe 95(1) L.I.R. et, plus particulièrement, de l'expression «a exploité l'entreprise, sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée a un lien de dépendance» de la définition d'«entreprise de placement», que cette disposition est fondée sur une logique sous-jacente qui met l'accent sur la compétitivité. En première instance, le juge s'est basé sur la définition d'«international banking business», telle qu'elle est décrite au paragraphe 4(2) I.F.S.A., afin de circonscrire le test d'absence de lien de dépendance. Selon cette législation de la Barbade, l'activité bancaire internationale consiste à recevoir des fonds étrangers et à les utiliser pour réaliser des activités telles que des prêts, des avances et des placements. De ce fait, selon le juge Campbell, le test d'absence de lien de dépendance tel qu'il est appliqué aux banques étrangères exige un examen des recettes et des utilisations des fonds d'une banque. Dans le cas de Loblaw Financial, il a été déterminé que la réception de fonds se faisait principalement, presque exclusivement, avec des personnes ayant un lien de dépendance. Pour ce qui est de l'utilisation des fonds, Loblaw Financial n'a pas convaincu le juge Campbell qu'il n'y a eu lors de celle-ci, que peu ou pas de conduite des affaires avec des personnes ayant un lien de dépendance. Le juge Woods de la Cour d'appel fédérale a ensuite jugé que l'analyse du paragraphe 95(1) L.I.R. faite par le juge Campbell constituait une formulation maladroite du test d'absence de lien de dépendance.

Dans les motifs de son appel, Loblaw Financial soutient qu'une interprétation correcte du critère d'absence de lien de dépendance consiste à déterminer si la banque étrangère a généré des revenus en investissant dans des personnes sans lien de dépendance ou avec ce même type de personnes. Cela suit, selon l'appelante, la définition d'«entreprise de placement» qui se concentre sur les revenus de placements.

À la suite de son analyse téléologique de la définition d'«entreprise de placement», le juge Woods de la Cour d'appel fédérale a plutôt déterminé que l'expression «entreprise [...] menée [...] avec» suggère l'application de l'exclusion à toute personne avec laquelle Glenhuron a une relation d'affaires et non pas seulement aux personnes avec lesquelles l'entreprise avait des transactions génératrices de revenus.

**Les entreprises de placement, terme défini au paragraphe 95(1) L.I.R., sont normalement assujetties au régime de RÉATB. Toutefois, ce paragraphe comprend certaines exclusions, dont l'une est d'ailleurs au cœur du présent litige.**

Le concept de « banque » est difficile à définir et sa signification devrait être fondée sur une approche formelle et institutionnelle plutôt que sur une approche de fond.

De plus, en première instance, il a été déterminé que le terme « principalement » signifie plus de 50 % et que cela doit être déterminé en fonction de toutes les circonstances pertinentes. Toutefois, en examinant les deux aspects de l'activité d'une banque étrangère, dans le contexte de l'exclusion des banques étrangères, il devrait y avoir une pondération relative plus importante du côté des recettes de l'entreprise, car c'est là que la concurrence est attendue selon la Cour canadienne de l'impôt. Cependant, en appel, le juge Woods n'adhère pas à ce raisonnement et précise que l'utilisation du terme général « principalement » suggère que la détermination de la pondération sera basée sur les faits appropriés dans les circonstances particulières.

### La Cour canadienne de l'impôt a-t-elle commis une erreur?

En se basant sur la définition d'« activités bancaires internationales » comprise dans la législation de la Barbade, la Cour canadienne de l'impôt a déterminé qu'une interprétation correcte du critère d'absence de lien de dépendance dans un contexte bancaire exige que l'on examine les activités de la banque sous l'angle à la fois de la réception et de l'utilisation des fonds. Cependant, pour la Cour d'appel fédérale, cette conclusion représente une erreur juridique reflétant l'intention non exprimée du législateur, car le fait que la législation de la Barbade définisse les opérations bancaires internationales d'une manière particulière ne signifie pas que les recettes et les utilisations sont toujours une condition nécessaire pour exercer une activité bancaire. Le concept de « banque » est difficile à définir et sa signification devrait être fondée sur une approche formelle et institutionnelle plutôt que sur une approche de fond. Il s'ensuit que l'utilisation du terme « banque » dans le nom de l'entité et le fait qu'elle soit réglementée ou non sont des facteurs à prendre en considération, plutôt que les activités réelles qui sont menées.

De plus, la Cour de première instance a commis une erreur de droit en déterminant que l'argent de Glenhuron appartenait à Loblaw Financial puisque cela va à l'encontre du principe fondamental selon lequel une société et ses actionnaires sont des entités séparées et distinctes. En effet, bien que Glenhuron agisse au nom de Loblaw, dont elle investissait les fonds lors de ses activités d'achat et d'échange de titre de créance, Glenhuron ne gérait pas l'argent de Loblaw, mais le sien propre.

### Glenhuron a-t-elle fait des affaires principalement avec des personnes sans lien de dépendance?

L'essentiel de l'activité de Glenhuron consistait à décider des secteurs d'activité à poursuivre et des contrats rémunérateurs spécifiques à conclure, puis à mettre en œuvre ces transactions. Ces activités impliquaient généralement des interactions entre Glenhuron et les personnes avec lesquelles Glenhuron effectuait des transactions génératrices de revenus. Elles impliquaient également des interactions entre Glenhuron et Loblaw Financial, dans lesquelles la société mère fournissait direction, soutien et supervision. En appliquant le critère de lien de dépendance à ces interactions, il convient d'examiner comment l'interaction de Glenhuron avec Loblaw Financial modifie l'analyse visant à déterminer si les principales transactions génératrices de revenus ont été effectuées avec des personnes avec lesquelles Glenhuron n'avait pas de lien de dépendance.

En ce qui concerne l'interaction entre Glenhuron et Loblaw Financial, l'étendue et la nature de cette interaction n'ont pas été clairement exposées dans les éléments de preuve. Toutefois, selon le juge Woods, cela ne touche pas la question finale qui est de savoir si Glenhuron a **principalement** fait affaire avec des personnes sans lien de dépendance.

Selon le juge Woods, le régime concernant le RÉATB dans son ensemble, et l'exclusion des banques étrangères en particulier, vise à encourager les Canadiens à exercer des activités commerciales actives en dehors du Canada. Le Parlement ne pouvait pas avoir l'intention que l'exclusion des banques étrangères soit refusée en raison du soutien et de la surveillance fournis par une société mère. L'intention du législateur serait contrariée si l'on accordait un poids important à ces interactions avec Loblaw Financial.

Glenhuron a principalement fait affaire avec des personnes avec lesquelles elle a conclu des contrats portant sur des titres de créance à court terme et des opérations de swap. Glenhuron a traité avec toutes ces personnes sur la base du principe de pleine concurrence. À l'exception du rôle de soutien de Loblaw, l'activité commerciale de Glenhuron a été menée entièrement avec des personnes sans lien de dépendance.

De plus, la Couronne soutient que le critère d'absence de lien de dépendance exige que le tribunal examine à la fois l'utilisation des fonds de Glenhuron et la réception des fonds. Selon elle, Loblaw Financial a elle-même admis tout au long de l'affaire que tant la réception que l'utilisation des fonds faisaient partie des activités de Glenhuron en reconnaissant que Glenhuron exerçait une « activité bancaire internationale ». Sur la base des informations présentées à la Cour d'appel fédérale, les observations de la Couronne représentent de manière inexacte la position de Loblaw Financial. Loblaw Financial n'a pas déclaré que les recettes faisaient partie des activités de Glenhuron, car le terme « entreprise » est compris dans la définition d'« entreprise de placement » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Au contraire, Loblaw Financial a déclaré que les recettes faisaient partie de ses activités bancaires internationales aux fins de la législation bancaire de la Barbade. Selon le juge Woods, ces deux concepts sont très différents. La question posée par les observations de la Couronne est de savoir si les fonds reçus par Glenhuron pour être utilisés dans ses activités faisaient partie de la conduite des affaires de Glenhuron aux fins de la définition d'« entreprise de placement » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, le terme « entreprise » devrait être déterminé conformément à la législation canadienne et non à la législation de la Barbade. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le terme « entreprise » signifie généralement « quelque chose qui occupe le temps, l'attention et le travail dans un but de profit » (traduction de l'auteure provenant de la décision *Smith v. Anderson*, (1880) 15 Ch. D. 247 à 258 (C.A.)).

La pertinence de cette question est de savoir si les capitaux investis par le groupe Loblaw faisaient partie de la conduite des affaires de Glenhuron. Compte tenu de la signification générale du terme « entreprise », il s'agit d'une détermination factuelle. Selon le juge Woods, les investissements en capital du groupe Loblaw ne faisaient pas partie de la conduite des affaires de Glenhuron. En effet, si l'on applique le sens du terme « entreprise », il n'y a aucune raison de conclure que les capitaux investis par le groupe Loblaw auraient occupé le temps et l'attention de Glenhuron de manière significative. Au contraire, les investissements s'inscrivaient dans la stratégie globale de Loblaw consistant à transférer des fonds d'autres filiales à Glenhuron dans la mesure où ces fonds étaient excédentaires par rapport aux besoins commerciaux de Loblaw. La Cour d'appel fédérale conclut qu'il s'agissait d'une décision d'actionnaire et qu'il n'y a aucune raison de conclure qu'elle concernait des activités menées par Glenhuron.

**Selon le juge Woods, le régime concernant le RÉATB dans son ensemble, et l'exclusion des banques étrangères en particulier, vise à encourager les Canadiens à exercer des activités commerciales actives en dehors du Canada.**

Cette approche est d'ailleurs conforme à une jurisprudence de longue date qui établit une distinction entre « le capital destiné à permettre [aux personnes] de mener leurs entreprises » et « les activités par lesquelles elles gagnent leurs revenus » (*Bennett & White Construction Co. c. MRN*, [1949] R.C.S. 287; [1948] 4 D.L.R. 817 à 823, citant *Montreal Coke & Mfg. Co. c. MRN*, [1944] 3 D.L.R. 545; [1944] A.C. 126).

La Cour d'appel fédérale a déterminé que la décision de la Cour canadienne de l'impôt devrait être annulée, sauf en ce qui concerne les services de gestion des placements. Selon cette décision, le RÉATB de Glenhuron se limite aux revenus liés aux services de gestion des placements fournis à des personnes ayant un lien de dépendance.

### Conclusion

L'affaire *Loblaw Financial Holdings Inc.* est certainement intéressante, d'autant plus que l'application de la notion d'absence de lien de dépendance est pertinente pour les exclusions autres que celles de « banque étrangère » de la définition d'« entreprise de placement ». Ainsi, les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans cette affaire pourraient être applicables dans d'autres contextes.



## PROFITEZ DES CIRCONSTANCES POUR METTRE À JOUR VOS CONNAISSANCES DANS LE CONFORT DE VOTRE MAISON

Jetez un coup d'œil à notre offre de formations en ligne qui comprend :

- COURS EN FISCALITÉ
- COLLOQUES
- COURS DE BASE EN DROIT
- MIDI-CONFÉRENCES
- CONFÉRENCES DU CONGRÈS 2019
- SYMPOSIUMS
- WEBINAIRES

[www.apff.org/formation-en-ligne](http://www.apff.org/formation-en-ligne)

# LA DERNIÈRE MISE À JOUR DU **COURS 27** EST MAINTENANT DISPONIBLE

Afin d'offrir des formations avec un contenu le plus récent possible, le cours en fiscalité 27 sur les assurances et les rentes a été actualisé le 23 septembre dernier.

---

## COURS EN FISCALITÉ | SÉRIE 4

Gestion du patrimoine fiscal et financier

**Cours 27** : Assurances et rentes



Par

### Éric Brassard

FCPA, FCA, Pl. Fin., associé  
Conseiller en placement, conseiller en sécurité financière  
BGY, Services financiers intégrés inc.



### Simon Proulx-Pinard

CPA, CA  
Conseiller en sécurité financière  
BGY, Services financiers intégrés inc.

Profitez des circonstances pour  
compléter cette formation à distance.

Inscrivez-vous au [www.apff.org/cours-en-fiscalite](http://www.apff.org/cours-en-fiscalite).



**Kathy Kupracz**

Avocate, LL.M. fisc.  
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.  
Kathy.Kupracz@cainlamarre.ca

## Décisions récentes

### La Cour d'appel fédérale confirme qu'un voyage dans l'espace constitue un avantage imposable dans l'affaire *Laliberté*

Les circonstances donnant lieu à l'appel dans l'affaire *Laliberté c. La Reine*, 2020 CAF 97, sont inhabituelles et les sommes en jeu sont élevées. Cependant, cette affaire soulève la question relativement commune de l'avantage imposable accordé à un actionnaire par une société ainsi que les principes juridiques applicables à cet égard.

#### Les faits

L'appelant, qui est le fondateur et, à l'époque pertinente, l'actionnaire qui contrôlait le Cirque du Soleil (« Cirque »), a fait un voyage dans l'espace en septembre et en octobre 2009 d'une durée de 12 jours. Alors qu'il était dans l'espace, l'appelant a fait des apparitions vidéo pour différents événements médiatiques relatifs à la Fondation One Drop (« Fondation ») qui est fortement associée au Cirque. Le Cirque a aussi produit un documentaire sur ce voyage qui a été utilisé à des fins promotionnelles. Enfin, un livre a aussi été publié à la suite du voyage dans le but de collecter des fonds pour la Fondation.

Les coûts associés à ce voyage s'élevaient à 41,8 M\$. La société de gestion de l'appelant (« Gestion ») a payé l'ensemble des coûts à cet égard. Ces coûts ont ensuite été refacturés à la société exploitante du Cirque, soit Créations Méandres inc. (« Créations »). Dubaï World, actionnaire à 20 % de Créations, n'a pas eu à participer au financement de ce voyage et n'a subi aucune incidence économique résultant de cette dépense à la suite d'une planification effectuée en ce sens. D'ailleurs, le Cirque n'a pas autorisé la dépense au préalable et a été présenté devant un fait accompli après que l'appelant s'est engagé à faire le voyage.

L'appelant a déclaré un avantage à l'actionnaire de 4 M\$ dans sa déclaration de revenus de l'année 2009 dans l'espoir d'éviter un litige avec les autorités fiscales. Créations a déduit la somme de 41,8 M\$ à des fins comptables (moins les 4 M\$ déclarés à titre d'avantage imposable par l'appelant). Créations n'a toutefois pas déduit, aux fins fiscales, la somme de 41,8 M\$.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a émis un avis de cotisation à l'égard de l'appelant afin d'inclure un avantage imposable de 41,8 M\$ en invoquant l'application des paragraphes 15(1) et 246(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

#### La décision de la Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli en partie l'appel de l'appelant. La Cour était d'avis que le but premier du voyage de l'appelant était personnel, notamment parce que celui-ci aurait fait le voyage même en l'absence des événements promotionnels du Cirque et que la dépense n'a pas préalablement été approuvée par le Cirque.

Toutefois, la Cour canadienne de l'impôt était également d'avis que le voyage a servi, en partie, à promouvoir le Cirque. Ce faisant, elle a déterminé que l'avantage à l'actionnaire devait être établi à la hauteur de 90 % des coûts du voyage, soit une somme de 37,6 M\$.

## L'arrêt de la Cour d'appel fédérale

Dans le cadre de son appel devant la Cour d'appel fédérale, l'appelant allègue deux erreurs de droit qui auraient été commises par le juge de la Cour canadienne de l'impôt. Tout d'abord, les critères applicables relativement à l'avantage à l'actionnaire n'auraient pas bien été appliqués par le juge de première instance et celui-ci aurait erré en imposant à l'appelant le fardeau de preuve quant au quantum de l'avantage conféré.

### L'avantage à l'actionnaire

En ce qui concerne la question de l'avantage à l'actionnaire, la Cour d'appel fédérale réitère le test en trois étapes établi par la jurisprudence pour déterminer si un avantage a été conféré à l'actionnaire :

- 1) déterminer si l'avantage a été conféré en sa qualité d'actionnaire;
- 2) identifier l'avantage, c'est-à-dire ce que l'entreprise a fait pour l'actionnaire;
- 3) calculer ce que l'actionnaire aurait eu à payer pour obtenir cet avantage s'il n'était pas actionnaire.

L'analyse porte habituellement sur la question de savoir si la transaction a été effectuée à des fins commerciales ou à des fins personnelles. En l'espèce, la Cour d'appel fédérale est d'avis qu'il y a une preuve abondante selon laquelle l'avantage a été conféré à l'appelant en sa qualité d'actionnaire, notamment en raison du fait qu'une structure a été mise en place pour s'assurer que l'actionnaire sans lien de dépendance, Dubai World, n'ait pas à assumer sa part du coût du voyage et du fait que Créations n'ait pas déduit le coût du voyage à des fins fiscales.

La Cour d'appel fédérale rejette d'ailleurs l'argument de l'appelant selon lequel le juge de la Cour canadienne de l'impôt a appliqué les critères applicables à la déductibilité des dépenses plutôt que ceux applicables à l'avantage à l'actionnaire. Selon la Cour d'appel fédérale, les motifs du premier juge dans son ensemble démontrent le contraire. La Cour d'appel fédérale souligne d'ailleurs que, dans le cadre de la détermination de l'avantage accordé à l'appelant, le premier juge pouvait prendre en considération le traitement fiscal adopté par Créations. Par conséquent, bien que les questions de la déductibilité de la dépense et de l'avantage à l'actionnaire soient distinctes, elles sont, dans une certaine mesure, reliées.

La Cour d'appel fédérale examine ensuite une autre prétention de l'appelant, à savoir que le premier juge a erronément analysé si la société s'était appauvrie plutôt que de déterminer si l'intention était de l'appauvrir. Selon l'appelant, c'est l'intention qui doit être examinée et non le résultat. La Cour d'appel fédérale rejette également cet argument. Elle note que certaines décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ne prennent pas en considération l'intention alors que, dans d'autres décisions, l'intention est hautement pertinente. Il s'agit donc d'une analyse qui doit se faire au cas par cas. Finalement, la Cour d'appel fédérale souligne que, même si l'intention devait être analysée, il ne peut être question de l'intention formée après que la dépense eut été engagée, comme en l'espèce.

[...] la Cour d'appel fédérale réitère le test en trois étapes établi par la jurisprudence pour déterminer si un avantage a été conféré à l'actionnaire [...]

## Le fardeau de la preuve

Finalement, l'appelant soutient que, puisqu'il a démolé les présomptions formulées par l'intimée dans sa cotisation, le fardeau de la preuve incombait à l'intimée quant au quantum de l'avantage. Puisque l'intimée n'a présenté aucune preuve à cet égard, l'appel devait être accueilli par le premier juge. La Cour d'appel fédérale rejette cet argument puisqu'elle est d'avis que l'appelant n'a pas démolé les présomptions en question. Selon la Cour d'appel fédérale, pour démolir les présomptions du ministre, l'appelant devait démontrer que le voyage en entier était à des fins commerciales. Au contraire, la preuve a plutôt démontré que le voyage était principalement à des fins personnelles.

Pour tous ces motifs, la Cour d'appel fédérale rejette l'appel de l'appelant. Ce faisant, le jugement de première instance de la Cour canadienne de l'impôt est confirmé.

## Conclusion

Les praticiens sont évidemment peu souvent confrontés à une trame factuelle semblable. En effet, un voyage dans l'espace est extrêmement rare! Toutefois, les enseignements de la Cour d'appel fédérale dans cette affaire demeurent pertinents pour toute affaire où la question de l'avantage à l'actionnaire devient un enjeu. La Cour d'appel fédérale y fait d'ailleurs un résumé intéressant des principes généraux applicables.



### *Décès de l'un de nos anciens présidents*

*M. Gilles N. Besner, LL.L., âgé de 80 ans, est décédé le 4 septembre 2020.  
Il a été président du conseil d'administration de l'APFF en 1981-1982.*

LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA REVUE  
EST EN LIGNE SUR NOTRE SITE INTERNET

[www.apff.org](http://www.apff.org)

Vol. 40, n° 3 - 2020

# Revue

de planification fiscale  
et financière

- |  |     |
|--|-----|
| ■ Implantation de la médiation en fiscalité au Canada (fédéral et Québec) en comparaison avec d'autres pays<br><i>Caroline Berthelet</i>   | 375 |
| ■ L'efficacité des mécanismes de tarification du carbone dans le monde : qu'avons-nous appris?<br><i>Anis Maaloul</i>  | 421 |
| ■ La fiducie, débitrice fiscale : une perspective critique de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i><br><i>Jessie Sévigny</i>  | 445 |
| ■ À la frontière entre vérification fiscale et enquête criminelle : difficultés d'application de l'arrêt <i>Jarvis</i> illustrées par l'affaire <i>B.T. Céramiques</i><br><i>Anne-Sophie Cogné</i> | 477 |
| ■ Opérations entre apparentés : comptabilisation et répercussions fiscales<br><i>Suzanne Landry et Nadi Chlala</i>   | 517 |

**apff** association de  
planification fiscale  
et financière



**Martin Dupras**

ASA, Pl. Fin., M. Fisc., ASC  
 ConFor financiers inc.  
 martin.dupras@conforfinanciers.ca

## Planification financière

### Fiscalité des aînés

La fiscalité des aînés et des retraités offre des options supplémentaires aux représentants de cette tranche de la société. En voici un survol. Notons que nous ne couvrirons pas ici le fractionnement des dividendes des propriétaires de société par actions de 65 ans et plus.

#### Fractionnement des revenus de retraite

En prévision de la retraite, on a vu, au fil des ans, l'apparition de plusieurs règles permettant le fractionnement des revenus imposables pour le couple. Les trois principales options de fractionnement de revenus en prévision de la retraite sont les suivantes :

- régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») du conjoint;
- partage de la rente du Régime de rentes du Québec (« RRQ »);
- fractionnement des revenus de pension admissibles.

Il est à noter que cette dernière stratégie pourrait être disponible selon l'âge du particulier et la nature de ses revenus. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») produit deux tableaux présentant ce qui pourra être fractionné. Ces tableaux sont disponibles au : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/fractionnement-revenu-pension/revenu-pension-admissible.html>.

Le tableau suivant résume les principales différences entre ces trois stratégies de fractionnement.

	REÉR conjoint	RRQ/RPC	Revenus de pension admissibles
<b>Mesure disponible depuis</b>	1974	1987 (RPC) 1994 (RRQ)	2007
<b>Ce qui peut être fractionné</b>	100 % du retrait du REÉR	50 % de la différence entre les prestations des conjoints	Maximum de 50 % des revenus de pension admissibles
<b>Transfert véritable d'argent?</b>	Oui	Oui	Non
<b>Moment de la décision</b>	Annuellement, au moment de cotiser	Dès la retraite, le fractionnement pourra être annulé	Annuellement, dans les déclarations fiscales
<b>Conjoint admissible</b>	Dès le mariage ou après 12 mois de vie commune ou immédiat si enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• RRQ : Dès le mariage, l'union civile ou après trois années de vie commune (un an si enfant)</li> <li>• RPC : Dès le mariage ou après 12 mois de vie commune ou immédiat si enfant</li> </ul>	Dès le mariage ou après 12 mois de vie commune ou immédiat si enfant
<b>Restrictions</b>	Règle des deux années civiles complètes quant aux retraits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possible dès les 60 ans du conjoint le plus jeune</li> <li>• Seules les prestations accumulées durant l'union peuvent être partagées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consentement du conjoint requis</li> <li>• Limites quant aux revenus partageables</li> </ul>

## Crédits d'impôt à la retraite

L'aîné ou le nouveau retraité aura aussi fréquemment accès à de nouveaux crédits ou exemptions liés à sa nouvelle condition. En voici un aperçu.

	Québec	Fédéral																
<b>Montant en raison de l'âge</b>	<p>Si l'aîné ou le nouveau retraité a 65 ans ou plus le 31 décembre de l'année courante, on peut demander un crédit d'impôt personnel si le revenu net pour l'année, de toutes provenances, est sous le seuil fixé par Revenu Québec. Le crédit est indexé annuellement.</p> <p>Ce crédit peut être réduit en fonction du revenu familial.</p> <table border="1"> <tr> <td>Montant de base :</td> <td>3 267 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Crédit (15 %) :</td> <td>490 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Type de crédit :</td> <td>Non remboursable</td> </tr> </table>	Montant de base :	3 267 \$ (2020)	Crédit (15 %) :	490 \$ (2020)	Type de crédit :	Non remboursable	<p>Si l'aîné ou le nouveau retraité a 65 ans ou plus le 31 décembre de l'année courante, on peut demander un crédit d'impôt personnel si le revenu net pour l'année, de toutes provenances, est sous le seuil fixé par l'ARC. Le crédit est indexé annuellement.</p> <p>Ce crédit peut être réduit en fonction du revenu net.</p> <table border="1"> <tr> <td>Montant de base :</td> <td>7 637 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Crédit (15 %) :</td> <td>1 146 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Crédit (12,525 %) :</td> <td>957 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Valeur au Québec</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Type de crédit :</td> <td>Non remboursable</td> </tr> </table>	Montant de base :	7 637 \$ (2020)	Crédit (15 %) :	1 146 \$ (2020)	Crédit (12,525 %) :	957 \$ (2020)	Valeur au Québec		Type de crédit :	Non remboursable
Montant de base :	3 267 \$ (2020)																	
Crédit (15 %) :	490 \$ (2020)																	
Type de crédit :	Non remboursable																	
Montant de base :	7 637 \$ (2020)																	
Crédit (15 %) :	1 146 \$ (2020)																	
Crédit (12,525 %) :	957 \$ (2020)																	
Valeur au Québec																		
Type de crédit :	Non remboursable																	
<b>Montant pour revenu de pension</b>	<p>Si l'aîné ou le nouveau retraité reçoit un revenu de pension admissible, ce crédit peut être réduit en fonction du revenu familial.</p> <p>Le crédit est indexé annuellement.</p> <table border="1"> <tr> <td>Montant de base :</td> <td>2 902 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Crédit (15 %) :</td> <td>435 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Type de crédit :</td> <td>Non remboursable</td> </tr> </table>	Montant de base :	2 902 \$ (2020)	Crédit (15 %) :	435 \$ (2020)	Type de crédit :	Non remboursable	<p>Si l'aîné ou le nouveau retraité reçoit un revenu de pension admissible, le crédit <b>n'est pas</b> indexé annuellement.</p> <table border="1"> <tr> <td>Montant de base :</td> <td>2 000 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Crédit (15 %) :</td> <td>300 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Crédit (12,525 %) :</td> <td>251 \$ (2020)</td> </tr> <tr> <td>Valeur au Québec</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Type de crédit :</td> <td>Non remboursable</td> </tr> </table>	Montant de base :	2 000 \$ (2020)	Crédit (15 %) :	300 \$ (2020)	Crédit (12,525 %) :	251 \$ (2020)	Valeur au Québec		Type de crédit :	Non remboursable
Montant de base :	2 902 \$ (2020)																	
Crédit (15 %) :	435 \$ (2020)																	
Type de crédit :	Non remboursable																	
Montant de base :	2 000 \$ (2020)																	
Crédit (15 %) :	300 \$ (2020)																	
Crédit (12,525 %) :	251 \$ (2020)																	
Valeur au Québec																		
Type de crédit :	Non remboursable																	

	Québec	Fédéral												
<b>Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière</b>	<p>Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, on accorde aux travailleurs âgés un crédit d'impôt qui peut permettre d'éliminer l'impôt à payer sur les revenus de travail admissibles qui excèdent une première tranche de 5 000 \$.</p> <p>Ce crédit est modulé en fonction de l'âge du travailleur et peut être réduit en fonction du revenu.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Crédit \$</th> <th>Valeur (15 %) \$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>60 à 64 ans :</td> <td>10 000</td> <td>1 500</td> </tr> <tr> <td>65 ans ou plus :</td> <td>11 000</td> <td>1 650</td> </tr> <tr> <td>Type de crédit :</td> <td colspan="2">Non remboursable</td> </tr> </tbody> </table>		Crédit \$	Valeur (15 %) \$	60 à 64 ans :	10 000	1 500	65 ans ou plus :	11 000	1 650	Type de crédit :	Non remboursable		Pas d'équivalent.
	Crédit \$	Valeur (15 %) \$												
60 à 64 ans :	10 000	1 500												
65 ans ou plus :	11 000	1 650												
Type de crédit :	Non remboursable													

Dans ce tableau, la réduction des crédits (Québec) pour revenu de pension et en raison de l'âge va comme suit : ces crédits additionnés à celui pour personne vivant seule sont réduits de 18,75 % (15 % avant 2018) de chaque dollar de revenu familial net excédant 35 205 \$ (2020). Le crédit fédéral pour l'âge est réduit de 15 % de chaque dollar de revenu net excédant 38 508 \$ (2020). Il n'est plus disponible lorsque le revenu net excède 89 421 \$. Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière est réduit de 5 % de chaque dollar de revenu de travail admissible excédant 35 205 \$ (2020).

Enfin, d'autres crédits peuvent également être disponibles dans des situations spécifiques pour les particuliers âgés de 70 ans plus. On peut mentionner le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (Québec) ou le crédit d'impôt pour activités des aînés (Québec).

## **Prestations de retraite fédérales**

Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) est constitué de trois branches :

- la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) : une prestation « universelle »;
- le Supplément de revenu garanti (« SRG ») : pour les aînés à faible revenu;
- l'Allocation au survivant (au conjoint) (« AC ») : pour certains aînés à faible revenu.

Le traitement fiscal de ces prestations est particulier. La PSV est imposable (div. 56(1)a)(i)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »)) et assujettie à un « impôt de récupération » (art. 180.2 de la partie I.2 L.I.R.). Cet impôt de récupération s'appliquera quand le revenu net excédera 79 054 \$ (sur une base individuelle en 2020). Les prestations du SRG et de l'AC sont techniquement incluses au revenu imposable (div. 56(1)a)(i)(A) L.I.R.), mais déduites (al. 110(1)f) L.I.R.), donc non imposables.

## **Conclusion**

La fiscalité des aînés et des retraités offre des options supplémentaires que le praticien doit connaître.



association de  
planification fiscale  
et financière

# LA référence en fiscalité au Québec



## LES **AVANTAGES** À ÊTRE MEMBRE DE L'APFF

- Rabais significatifs sur les prix d'inscription aux activités de formation
- La **Revue de planification fiscale et financière** (quatre numéros en version électronique)
- Le magazine **Stratège** (quatre numéros en versions électronique et imprimée)
- Le **Flash fiscal** (bimensuel en version électronique)
- Le livre du congrès (en version électronique)
- Les résumés des budgets fédéral et provincial (en version électronique)
- Accès aux numéros des deux dernières années des publications de l'APFF

Les membres ont également la possibilité de s'impliquer dans divers comités de l'Association, ce qui représente une belle vitrine pour les professionnels.

## Saviez-vous que...

### Congrès virtuel 2020

Saviez-vous que l'APFF organisera pour la première fois un congrès entièrement virtuel les 7 et 8 octobre prochain?

Ce congrès aura pour thème ***Maîtriser l'imprévisible : s'adapter, partager, agir.***

Malgré la pandémie qui limite les rassemblements, les professionnels de la fiscalité et de la planification financière ont besoin plus que jamais de maintenir à jour leurs connaissances puisque les nombreuses mesures annoncées par les deux paliers de gouvernement touchent directement leur pratique. Conséquemment, ce congrès sera entièrement virtuel avec un programme adapté à cette nouvelle réalité, totalisant jusqu'à **22 heures de formation**, et incluant une trentaine de conférences présentées par une cinquantaine de conférenciers.

La journée du 7 octobre vous sera présentée **en direct** avec, notamment, des panels et des tables rondes avec les autorités fiscales. Dès le 8 octobre, vous aurez accès à cinq blocs de conférences en différé sur l'administration fiscale, les fiducies, l'international, la planification fiscale et financière comprenant des études de cas et un bloc technique. Les animateurs et les conférenciers sauront rendre ces présentations dynamiques et enrichissantes.

Ne manquez pas le congrès virtuel de l'APFF, une véritable première dans le domaine de la fiscalité et de la planification financière.

Inscrivez-vous au [www.congres.apff.org](http://www.congres.apff.org).

# MAÎTRISER L'IMPRÉVISIBLE

7 ET 8  
OCTOBRE 2020

CONGRÈS VIRTUEL

DE L'APFF



Retrouvez une trentaine de conférences couvrant les différents volets de l'activité fiscale et de la planification financière réparties sur deux journées stimulantes et enrichissantes totalisant plus de 22 heures de formation continue.

N'attendez plus pour faire partie du rendez-vous incontournable de la fiscalité et de la planification financière au Québec!

## PROGRAMME

### 7 OCTOBRE

8 H 30 À 17 H  
EN DIRECT

TABLE DES ÉCONOMISTES  
BALAYAGE DES NOUVEAUTÉS 2020  
TABLE RONDE SUR LES PRODUITS FINANCIERS  
TABLE RONDE PROVINCIALE  
TABLE RONDE FÉDÉRALE  
COCKTAIL VIRTUEL (17 H)

### 8 OCTOBRE

EN DIFFÉRÉ

(À ÉCOUTER AU  
MOMENT SOUHAITÉ)

[DISPONIBLE EN LIGNE À PARTIR DU 8 OCTOBRE]  
BLOC ADMINISTRATION FISCALE  
BLOC FIDUCIES  
BLOC INTERNATIONAL  
BLOC PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE  
BLOC TECHNIQUE

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière



S'ADAPTER  
PARTAGER  
AGIR

Le rendez-vous  
incontournable de  
la fiscalité et de la  
planification financière

# stratège

## À l'APFF...

L'APFF est demeurée au service de ses membres en offrant ses activités de formation par webinaire. Parmi les webinaires qui ont eu lieu de juin à septembre, mentionnons les suivants :



### DÉCISIONS D'INTÉRÊT EN ADMINISTRATION FISCALE

23 juin 2020

Christopher R. Mostovac  
Bernard Roy  
Paul Ryan

### LA FISCALITÉ ET LE DOMAINE IMMOBILIER

16 septembre 2020  
Gisèle Prévost  
Marie-France Dompierre



L'APFF tient à remercier les membres des comités organisateurs, les animateurs et les conférenciers, de même que les commanditaires et tous les participants qui ont grandement contribué à la réussite de ces webinaires et qui ont su s'adapter aux circonstances exceptionnelles des derniers mois.

# SAVIEZ-VOUS QUE

nous affichons des postes disponibles dans le  
domaine de la fiscalité et de la planification financière  
sur notre site Internet?

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière



Que vous soyez à la recherche d'un emploi ou que  
vous souhaitiez afficher un poste sur notre site Internet,  
consultez le [www.apff.org/postes-disponibles](http://www.apff.org/postes-disponibles).

## Des nouvelles de nos membres

**M. Marcel Lemay, FCPA, FCA**, exerce maintenant chez BCGO s.e.n.c.r.l. comme associé, Service de fiscalité. **M<sup>e</sup> Véronique Proulx, avocate, DESS fisc.**, associée, Service de fiscalité, et **M. Stéphane Hayeur, CPA, CMA, LL.M. fisc.**, directeur principal, Service de fiscalité, comptent également parmi la nouvelle équipe de BCGO. L'ancien bureau Lemay Loulou CPA s.e.n.c.r.l. a fusionné avec le groupe BCGO en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**M<sup>e</sup> Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc.**, s'est jointe à la Division de l'impôt international au sein de la Direction générale du secteur international et des grandes entreprises de l'Agence du revenu du Canada à titre de spécialiste technique principal.

**M<sup>e</sup> Bernard Roy** vient de fonder son cabinet. Il est avocat-fiscaliste à Québec. Il œuvre en fiscalité, en droit des affaires, en planification successorale et en litige commercial, civil et successoral.



M. Marcel Lemay  
FCPA, FCA



M<sup>e</sup> Véronique Proulx  
Avocate, DESS fisc.



M. Stéphane Hayeur  
CPA, CMA, LL.M. fisc.



M<sup>e</sup> Nathalie Perron  
Avocate, LL.M. fisc.



M<sup>e</sup> Bernard Roy



[fondsftq.com](https://fondsftq.com)

- **Des épargnants.**
- **Des entreprises.**
- **Des emplois.**

Merci à vous tous qui nous confiez votre épargne. Le Fonds de solidarité FTQ l'investit dans les entreprises d'ici, ce qui permet aux Québécois de reprendre le travail, et cette solidarité profite à toute la société.

**On a tous  
un Fonds  
de solidarité.**

Nous voyons  
ce que les autres  
ne voient pas.  
Parce que nous  
regardons là où  
ils n'osent pas.

